ANNÉE — T. 22 N° 499 — 21 DÉCEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



dveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, C*[te] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Paroles pontificales sur les Accords de Latran

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE

Deux éducateurs de la jeunesse ouvrière

I — Le bienheureux Don Bosco [1]
(1815-1888)

La *D. C.*, t. 21, col. 1489-1491, a reproduit deux passages des discours de S.S. Pie XI, lors de la lecture du décret approuvant les miracles de Don Bosco et du décret *De tuto* précédant la Béatification. Celle-ci eut lieu le 2 juin 1929 en la Basilique Vaticane. Nous reproduisons ci-après une courte notice (2) consacrée au nouveau Bienheureux par le R. P. Victor Marm ton, S. J., dans le *Messager du Cœur de Jés* (déc. 1929).

Il y a de cela quarante-six ans, un prêtre d'Ital « petit homme à l'esprit simple, sans afféte sans pompe et sans phrases », traversait la France soulevait sur son passage un enthousiasme délira

Le cocher qui le conduisait dans les rues de Ly et qui avait toutes les peines du monde à fra un passage à sa voiture, grommelait de dépi « Mieux vaudrait traîner le diable que de condu un saint ! » A Paris, on assurait qu'on n'avait jam vu pareille foule depuis le passage de Pie VII, ta était grand le nombre des petites gens qui voulai baiser sa soutane de gros drap ou simplement voir.

Beaucoup de ces hommages allaient sans do au thaumaturge, mais le peuple de Paris, si inte gent et si sensible, avait aussitôt dans cet hum prêtre reconnu l'un des siens.

La grande presse ne l'avait-elle pas salué la ve du nom de « Saint Vincent de Paul des tem modernes », et ne savait-on pas qu'issu d'u humble famille il avait consacré aux fils des pauv les immenses trésors de son intelligence et de s cœur, ses sollicitudes, son temps et sa vie même ce moment-là finissante ?

Le recul des ans et la nécessité d'adapter s cesse l'apostolat de la jeunesse ouvrière aux con tions de la vie moderne nous permettent de mesu l'étendue de son œuvre et d'apprécier la qualité son action.

Parmi les œuvres de préservation et de conqu où s'épuise l'activité des catholiques de nos jo on en citerait bien peu qui n'aient été prévues réalisées par lui, dès le milieu du siècle dernier. S bon sens, sa perspicacité, son imagination pro gieuse, sa connaissance profonde de l'âme popula et des dangers multiples auxquels elle est expos lui firent créer tour à tour patronages et sociétés gymnastique, colonies de vacances et œuvres

---

(1) *Un grand Educateur : le bienheureux Don Bosco*, par le P. A. AUFFRAY (librairie Vitte, 3, place Bellecour, Lyon. Prix : 20 francs). — *La jeunesse de Don Bosco*, par l'abbé H. FAURE (en vente chez l'auteur : 11, montée Dargoire, Saint-Rambert, Rhône. Prix : 10 francs). — Il existe aussi une Vie de Don Bosco en cartes postales, en vues sur verre et sur pellicule pour projections. S'adresser à M. l'abbé Faure, même adresse. (Les notes, sauf indication contraire, sont de l'auteur.)

(2) Nous empruntons au R. P. A. Auffray la chronologie qu'il donne de la vie de Don Bosco aux pages 539-541 de son ouvrage :

« 16 août 1815, naissance.
17 août 1815, baptême.
En 1824, le premier songe.
26 mars 1826, première Communion.
4 août 1833, Confirmation.
25 octobre 1835, prise de soutane.
30 octobre 1835, entrée au Grand Séminaire.
29 mars 1840, tonsure et ordres mineurs.
19 septembre 1840, sous-diaconat.
27 mars 1841, diaconat.
5 juin 1841, ordination sacerdotale.
6 juin 1841, première Messe.
3 novembre 1841, entrée au Collège ecclésiastique.
8 décembre 1841, rencontre avec Barthélemy Garelli.
août 1845, première rencontre avec le petit Michel Rua.
12 avril 1846, le patronage, nomade ou ambulant, est définitivement transféré à la Maison Pinardi.
juillet 1846, première maladie mortelle de Don Bosco.
3 novembre 1846, établissement définitif à Turin de Don Bosco avec sa mère.
mai 1847, acceptation du premier enfant de l'internat.
19 février 1851, achat de la Maison Pinardi.
20 juin 1852, bénédiction solennelle de l'église Saint-François de Sales.
3 octobre 1852, prise de soutane de Don Rua.
26 janvier 1854, les aides de Don Bosco prennent le nom de Salésiens.
25 mars 1855, premiers vœux privés de Don Rua.
14 mai 1862, vœux publics des 22 premiers Salésiens.
23 juillet 1864, décret de louange accordé à la Société salésienne.
9 juin 1868, consécration de l'église de Marie-Auxiliatrice.
1er mars 1869, approbation de la Congrégation Salésienne.
7 décembre 1871, seconde maladie mortelle de Don Bosco.
3 avril 1874, approbation définitive des Règles de la Société.
11 novembre 1875, premier départ de missionnaires lésiens.
28 novembre 1875, ouverture à Nice de la prem maison salésienne hors d'Italie.
9 mai 1876, extension aux Coopérateurs Salésiens indulgences du Tiers-Ordre franciscain.
24 octobre 1882, consécration de l'église Saint-Je l'Evangéliste, à Turin.
31 janvier, 26 mai 1883, voyage triomphal en Fran
28 juin 1884, communication à la Société Salésie des privilèges accordés aux RR. PP. Réden toristes.
14 mai 1887, consécration de l'église du Sacré-Cœur Rome.
3 décembre 1887, dernière Messe.
29 janvier 1888, dernière communion.
31 janvier 1888, mort.
6 février 1888, sépulture à Valsalice.
4 juin 1890, ouverture du Procès canonique de l' dinaire, en vue de la Béatification.
1er avril 1897, clôture du Procès de l'Ordinaire.
23 juillet 1907, Don Bosco est déclaré Vénérable.
2 juin 1929, Béatification de Don Bosco.
9 juin 1929, transfert de ses restes glorieux à la B lique Notre-Dame-Auxiliatrice. » (Note de *D. C.*)

di, écoles professionnelles et ateliers d'apprentis-
e, œuvres de presse et bibliothèques populaires, re théâtre chrétien. Ces œuvres, héritées en tie de lui, ont pu acquérir au cours des ans des fectionnements nouveaux, être réalisées sur une s vaste échelle ; une chose demeure et demeurera jours, au risque de les voir disparaître, c'est la rité qui les fit naître et l'esprit qui les anima. st cette charité et cet esprit que nous avons voulu dier comme à une de leurs sources les plus pures, is l'âme du grand ami et de l'incomparable tre de la jeunesse que fut Don Bosco.

e grand défunt — disons le bienheureux que Sainteté Pie XI vient d'élever sur les autels, — le encore.

I. — Enfance et vocation (1).

e merveilleux tient une place énorme dans la vie Don Bosco, Pie XI, qui le connut, dit que chez « le surnaturel était devenu presque naturel et traordinaire ordinaire ». Laissons les rationalistes tester à Dieu le droit de parler à ses saints, me en songe. Quant à nous, comment nous endre d'enregistrer pieusement, au seuil de ces ges, le songe que Don Bosco fit à neuf ans ? st toute sa vie et son apostolat qu'il prophétise.

ne nuit donc, Jean se vit en rêve devant la porte sa maison, au milieu d'une troupe d'enfants qui ticulaient, polissonnaient, hurlaient comme des ps. Il voulut d'abord les chasser à coups de aisons », puis au moment où il se disposait à faire er ses poings, une voix très douce se fit entendre : Non, pas de violence, de la douceur, de la dou- r, si tu veux gagner leur amitié. » Entre temps, loups s'étaient transformés en agneaux et la me voix douce de conclure : « Prends ta houlette mène-les paître. Plus tard, tu comprendras le s de cette vision. »

ean n'attendit pas à plus tard pour en éclaircir sens. Le lendemain matin, toute la maison était iée. « Tu deviendras peut-être gardien de mou- s ou de chèvres », lui dit son frère Joseph. « A ins que tu ne sois chef de brigands » observa, leur, son autre frère, Antoine. Et, sceptique, la nd'mère d'opiner qu'il ne fallait point attacher nportance à des songes. Quant à sa mère, elle se tenta d'envelopper son fils d'un long regard mour et de songer : « Qui sait si, un jour, il ne iendra pas prêtre ? »

C'est elle qui avait deviné.

omme, à quelque temps de là, l'enfant lui con- t son désir d'être prêtre : « Pourquoi veux-tu le enir ? » lui demanda-t-elle. Et Jean de répondre : Écoutez, mère, si je puis, un jour, arriver au erdoce, je consacrerai ma vie aux enfants. Je les rerai à moi. Je les aimerai et m'en ferai aimer. leur donnerai de bons conseils et me dépenserai s mesure pour le salut de leurs âmes. »

Cette réponse surprenante pourrait servir d'épi- phe à toute la vie de Don Bosco. C'est son pro- mme et sa méthode qui y sont indiqués. Jean ttendit pas pour les réaliser.

n effet, ce petit homme à la tête ronde et frisée, l'œil vif, au menton volontaire, avait déjà fait la quête des enfants de son village. La souplesse de mémoire et celle de ses membres lui amenèrent premiers auditoires.

e dimanche, après Vêpres, sur l'herbe du verger ternel, un vieux tapis était jeté, une corde lisse it tendue entre un pommier et un cerisier et Jean y exécutait mille tours observés dans les foires. Les gamins, puis les grandes personnes accouraient, puis quand la séance avait pris fin, l'acrobate se muait en prédicateur, et le prône entendu à la messe mati- nale avait les honneurs d'une seconde édition. Un prestige qui ne le quittera plus s'attachait déjà à sa personne.

***

C'est au retour d'un sermon du jubilé de l'année 1826, quelques semaines après sa première commu- nion, faite à dix ans, que Jean rencontra le prêtre qui, le premier, lui fit envisager la possibilité du sacerdoce.

Comme l'enfant venait de lui répéter mot à mot le sermon entendu à l'église : « Comment t'appelles- tu, mon fils ? lui demanda-t-il. — Je m'appelle Jean Bosco ; j'ai perdu mon père à l'âge de deux ans ; ma mère a cinq bouches à nourrir. Je sais lire et un peu écrire. — Tu aimerais d'étudier ? — Oh ! oui. — Pourquoi ? — Pour devenir prêtre. — Et pourquoi voudrais-tu le devenir ? — Pour amener à moi les enfants, leur enseigner la religion et empêcher qu'ils ne deviennent mauvais. Je vois bien, quand ils tournent mal c'est que personne ne s'est occupé d'eux... »

C'est un enfant de dix ans, ne l'oublions pas, qui fait cette remarque. Quel esprit d'observation elle dénote et déjà quelle inquiétude des âmes en péril !

Aussi ne nous étonnons pas de le voir, pour arri- ver au sacerdoce, qui lui permettra de sauver ses frères, affronter un réseau de difficultés devant lequel une énergie moins bien trempée que la sienne eût cent fois capitulé.

Ce fut d'abord l'opposition jalouse de son frère Antoine, puis la brusque disparition, après quelques mois de latin, de son professeur bénévole. A quinze ans, après des interruptions fréquentes, il dut, pour continuer ses études, faire à pied — disons plus exactement pieds nus — les vingt kilomètres qui le séparaient de la petite ville où il prenait des leçons de latin.

A Chieri, où sa mère l'envoya par la suite, l'ensei- gnement seul était gratuit ; le vivre et le couvert étaient à la charge des parents, ou, comme ce fut le cas pour Jean Bosco, des élèves eux-mêmes.

La nécessité le rendit ingénieux. Il accepta l'emploi de domestique chez sa logeuse et de répéti- teur auprès de son fils. Quand ce dernier eut grandi, il alla loger chez un pâtissier qui tenait auberge. Il y rinça des verres et confectionna des gâteaux appréciés des gourmets de l'endroit. On montre encore le dessous d'escalier où le jeune humaniste, après avoir fermé les volets de l'auberge, achevait, à la lueur d'une chandelle, la leçon ou le devoir commencé à l'aube.

Des journées aussi pleines auraient dû étouffer chez Jean Bosco toute velléité d'apostolat ; c'est cependant à Chieri qu'il fonda, avec des gamins cueillis dans les impasses, cette société *dell' allegria* (Joyeuse Union) dont le premier statut était l'absten- tion de toute mauvaise conversation, et le second une franche gaieté, qui est comme l'enseigne d'une conscience en paix avec le bon Dieu.

En octobre 1831, Jean revêtit la soutane. Un notable la lui avait offerte. Le maire lui avait acheté le chapeau ; le curé, le manteau, et un paroissien une paire de souliers. Il convenait que l'apôtre qui devait, avec les seules ressources de la charité, faire vivre et élever des milliers de pauvres, entrât pauvre au séminaire et y vécut en pauvre. Ce fut d'ailleurs le moindre de ses soucis pendant les six années qu'il y vécut. Son cœur restait à la jeunesse. « Il ne vivait que pour elle », disaient ses contemporains, et la jeunesse, non la jeunesse riche, qu'il initiait au grec

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

et au latin pour se procurer des ressources, mais celle des rues de Chieri lui gardait aussi fidèlement son cœur. « Tu vois cet abbé frisé qui passe au milieu des autres, observaient des gamins, tandis qu'il se rendait à la cathédrale, eh bien, c'est notre ami à tous. Si tu savais comme il est bon ! »

Ce dont souffrit le plus Don Bosco, au cours de ses années d'études, ce fut de voir l'indifférence de certains prêtres pour cette jeunesse, dont l'abandon navrait son cœur d'apôtre.

Un jour que cette attitude distante l'avait plus particulièrement choqué, il s'en ouvrit à sa mère : « Que leur coûterait une bonne parole, une minute donnée sur le chemin à un petit garçon ? — Que voudrais-tu qu'ils leur disent ? — Quelque chose qui leur fît du bien au cœur. — Tu voudrais qu'ils perdent leur temps ? — Jésus le perdait-il avec les enfants qu'il ramassait autour de lui ? — Tu n'a pas tort. — Oh ! moi, si je deviens prêtre, ce ne se a pas ainsi ; jamais les enfants ne me verront passer grave et distant à côté d'eux. Je serai toujours le premier à leur parler. »

Ce bienheureux temps était enfin venu.

II. — L'apôtre et ses œuvres.

Le 8 décembre 1841, six mois après son ordination, Don Bosco s'apprêtait à célébrer la messe à l'église de Saint-François d'Assise, accolée au *Convitto Ecclesiastico*, où le jeune prêtre était venu achever sa formation sacerdotale. Revêtu de la chasuble, il attendait à la sacristie qu'on lui amenât un servant, lorsqu'un grand garçon de seize ans entra en coup de vent comme chez lui.

Indigné d'une pareille audace, le sacristain saisit son plumeau et s'élança à la poursuite de l'étourdi :

— Pourquoi battre ainsi cet enfant ? dit Don Bosco à l'irascible sacristain ; je n'entends pas qu'on traite ainsi mes amis.

— Votre ami, ce polisson !

— Parfaitement. Retournez me chercher cet enfant.

Quelques instants plus tard, le coupable, tremblant de tous ses membres, était aux pieds de Don Bosco :

— Approche, mon ami, je ne te ferai point de mal. Comment t'appelles-tu ? — Barthélemy Garelli. — De quel pays es-tu ? — D'Asti. — Quel est ton métier ? — Maçon. — As-tu fait ta première communion ? — Pas encore. — Vas-tu au catéchisme ? — Je n'ose pas. — Et si je t'expliquais le catéchisme, viendrais-tu ? — Bien volontiers.

La messe dite, Don Bosco apprit au jeune maçon à faire le signe de la croix, puis il le congédia avec la consigne de lui amener des amis.

Le dimanche suivant ils étaient neuf.

Quelques mois plus tard, ils dépassaient la centaine, tous apprentis, tous ignorant Dieu.

Le premier patronage salésien était fondé.

Ce furent les temps héroïques. Temps de grandes consolations, comme Dieu sait en ménager au début de toutes les œuvres édifiées pour sa gloire ; temps d'épreuves aussi, insidieusement semées sur la route des serviteurs de Dieu par l'ennemi de tout bien. Don Bosco fit aux unes et aux autres bon visage. Sa mère ne lui avait-elle pas dit, au soir de son ordination : « Mon fils, retiens bien ceci : commencer à dire la messe, c'est commencer à souffrir. » Et ne dira-t-il pas lui même plus tard : « Ma maison, née d'une raclée donnée à un pauvre gamin, n'a progressé qu'à coups de raclées ! »

Don Bosco fut toujours prêt à les recevoir. Sa méthode appelait les contradictions, car ce n'est jamais en vain qu'on heurte les préjugés, qu'au mépris des méthodes séculaires on inaugure de formes nouvelles d'apostolat, surtout qu'on dérang d'honorables habitudes.

Les Turinois de cette époque ne soupçonnaien guère qu'on pût s'intéresser à une jeunesse livré à elle-même tout le long du jour, jouant au taro pillant les magasins, lançant aux fenêtres propo orduriers ou blasphèmes. Cela ne s'était-il point tou jours vu ? et la dure nécessité de vivre ne prélevait elle pas, à dates régulières, sur cette masse indisci plinée et grossière, le contingent d'adolescent nécessaires aux viles besognes pour lesquelles poin n'est besoin d'être instruit, voire de savoir qu'on a une âme et qu'on peut la perdre !

Tant de détresse morale étreignait le cœur d Don Bosco et un tel abandon le faisait songer a rêve de sa petite enfance, à ces loups qu'aucun pas teur ne voulait convertir en agneaux. On le vit alor errer, le dimanche, dans les carrefours et en bor dures des terrains vagues, appeler à lui cette jeu nesse volage mais riche des dons du cœur, se mêle à ses jeux, la haranguer, la conseiller et lui donne le goût du travail et de la vertu.

Parfois, entre deux parties de barres, Don Bosc s'asseyait sur une motte de terre et, attirant à lu un adolescent qu'il avait discerné, le confessait sou les étoiles. Au moment de partir, un coup de clairo retentissait, la troupe se divisait en sections. Do Bosco donnait les avis pour la semaine, faisait u bout de sermon, puis entonnait les litanies de l Sainte Vierge et chacun se retirait en bon ordre.

Comme chaque dimanche amenait des recrue nouvelles, la petite cour du *Convitto*, laissée d'abor à sa disposition, fut bientôt jugée insuffisante. fallut chercher ailleurs. L'appât des quelques lir dont disposait le prêtre en se saignant aux quat veines, séduisait d'abord les propriétaires ; mais flot envahissant des garçons — ils étaient plus c trois cents ! — les faisaient ensuite se dédire. Ici l garnements avaient piétiné un parterre de dalhia là ils avaient dérangé des poules couveuses, ailleu leurs invectives avaient offensé des oreilles déli cates... Au bout de quelques jours, quelquefois soir même de l'installation, il fallait déguerpir.

Le bon abbé Borel, qu'on avait donné comm auxiliaire à Don Bosco, en était réduit alors à pr cher aux recrues du « patronage volant » le sermo des choux qui ne profitent que lorsqu'on les repiqu souvent. « A chacun de vos déménagements vo avez engraissé, leur disait-il, courage ! Le Seigne veille sur vous. Il pense à votre futur nid et vous donnera bientôt. »

A quelques jours de là, en effet, comme Do Bosco, qui venait de recevoir un nouveau cong errait écrasé de douleur dans un coin de banlieue, u vieillard vint à lui : « Est-ce vrai que vous cherch un emplacement ?... J'ai un camarade du nom Pinardi qui possède un superbe hangar à louer. Sur l'heure on alla le voir. Pinardi le cédait po 300 francs par an. « Avec bail ? lui dit Don Bos devenu méfiant. — Avec bail. Venez-y dimanche. Ainsi fut fait. Le berceau de la Société Salésien était enfin trouvé. Voyons-y à l'œuvre le Bienhe reux.

***

Sa première entreprise fut de créer, en marge d catéchismes, des cours du soir pour les illettrés q leur ignorance mettait en un état d'infériori sociale qui les livrait à la merci du premier expl teur venu. Des cours de mathématiques, de dess de latin même, furent ensuite créés avec, pour p fesseurs, des patronnés plus âgés et cultivés. Pl sieurs enfants durent à ces cours leur ascension v

arrières libérales. Ils eurent bientôt un tel suc- qu'une commission académique vint y faire ɜr des examens et qu'elle fit voter pour l'œuvre subside annuel de 300 lires, une fortune, à ɔque !

œuvre prenait de rapides développements et on ne à six ou sept cents le chiffre des patronnés ɔrs. Le patronage volant avait vécu, il fallait mer maintenant. En 1847, moins de trois ans s l'installation à la maison Pinardi, trois nou- ɪx foyers de vie chrétienne étaient créés dans n.

ais Don Bosco voyait plus grand encore. Sa ter- ɜ imagination faillit même lui jouer un vilain .

n jour, deux chanoines se présentèrent pour uêter chez le pauvre prêtre, dénoncé à l'autorité ésiastique comme atteint d'une inquiétante mé- ɔmanie.

– Allons, Don Bosco, comment voyez-vous votre ɪre dans l'avenir ? Petite ? Modeste ?...

– Petite, oh ! mes bons Messieurs, mais pas du t. Grande, immense, avec des cours, des ateliers, locaux très vastes, une église capable de contenir q cents enfants, et le reste dont je vous fais ce...

– Et pour vous aider ?

– Pour m'aider ? Des prêtres, des catéchistes, surveillants, des professeurs, des chefs d'ateliers, ...

– Toute une armée, quoi !

– C'est le mot.

– Mais, songeriez-vous à fonder un Ordre reli- ux ?

– Vous l'avez dit.

– Et quel habit vous donnerez à vos religieux ?

– Je les habillerai de vertu.

C'en fut assez. Les deux visiteurs persuadèrent à n Bosco qu'une petite promenade lui ferait du n. La voiture attendait. On le pressait d'y nter.

– Après vous, mes bons Messieurs.

– Mais non, mais non, montez.

– Non, non, après vous.

Et nos deux chanoines de s'exécuter. Le second ɪit à peine franchi la porte que Don Bosco faisait quer la portière et ordonnait au cocher : « Vite, e, à la Maison de Santé ! »

De longtemps on ne parla plus de la mégalomanie Don Bosco.

Cependant l'inconfusible apôtre était à bout de ces. Ses déménagements successifs, les innom- ɪbles allées et venues pour chercher du travail à apprentis, ses interminables séances de confes- nnal l'avaient épuisé. Trois mois de repos lui ɛent imposés, après quoi il se remit au travail.

La maison Pinardi était habitée en partie par de ɪx ménages. Il réussit à obtenir leur départ, et les partements ainsi récupérés furent transformés en aux scolaires.

Mais, depuis un certain soir, où il avait recueilli ur la nuit et installé sur de la paille au milieu de cuisine un petit vagabond, Don Bosco s'était mis tête d'avoir un internat. Pour cela il fallait ache- tout l'immeuble, et le pauvre prêtre n'avait pas sou. Le contrat de vente fut tout de même passé la Providence lui livra en huit jours les ooo francs réclamés par le propriétaire.

L'année suivante, en 1851, une église, la pre- ère de la demi-douzaine qu'il édifia en sa vie, ɪt inaugurée. « Maintenant que le bon Dieu est ɜé, s'écria Don Bosco sans reprendre haleine, nsons à loger ses fils. » Ces fils étaient les petits prentis qu'il devenait urgent de soustraire à l'influence néfaste de la rue et quelquefois de la famille.

En 1852, les travaux destinés à tripler les locaux existants furent commencés. En une nuit d'orage, le démon précipita à terre la construction qui s'éle- vait. Les travaux furent repris et soixante-cinq ado- lescents furent reçus en octobre. Trois ans plus tard, l'ancienne maison Pinardi renfermait dans ses murs, outre cinq cents externes, cent cinquante internes répartis en deux groupes : les apprentis et les élèves de latin.

Pour occuper les premiers, il créa successivement des ateliers de cordonnerie, de menuiserie, de serru- rerie et de coupe, il monta une imprimerie et un atelier de reliure. Quant aux seconds, parmi lesquels on comptait déjà le futur cardinal Cagliero et Don Rua, ils recevaient, dès 1856, la formation secon- daire complète dans la première maison salésienne dont le type était désormais créé.

On pensera peut-être que le bon fonctionnement d'une telle œuvre suffisait à l'emploi de son acti- vité. Ce serait mal connaître l'apôtre, qui, à la dou- ceur salésienne, joignait l'entêtement du Piémon- tais. Toutes les misères semblaient le solliciter à la fois et à toutes il donnait son cœur de prêtre et son esprit ingénieux à découvrir la forme nouvelle d'apostolat que réclamaient les circonstances. Pour les midinettes de l'époque, il fonde les œuvres de midi et la Confrérie de la Miséricorde, destinée à faciliter la confession annuelle à la jeunesse aban- donnée. Les retraites, triduums, missions prêchées par lui ne se comptent pas. Cet homme né pour l'action eut la patience de passer de longues heures à sa table et de rédiger d'innombrables écrits. Si on doit à saint François de Sales le premier tract de propagande contre les protestants, on lui doit, à lui, le premier almanach catholique et ces publications qui, sous le nom de *Lectures catholiques*, allaient régulièrement réfuter les erreurs des Vaudois du Pié- mont. Comme le R. P. Picard, le directeur de la *Croix* et du *Pèlerin*, dont il vint à Paris bénir l'œuvre naissante, il avait compris le rôle prépondé- rant de la presse dans les milieux populaires. (1)

---

(1) Dans la *Croix* (2. 6. 29) Pierre l'Ermite a rappelé cette visite de Don Bosco à la Bonne Presse. Voici les lignes que le P. Auffray y consacre dans le volume déjà cité (pp. 488-489) :

« L'apôtre de la Bonne Presse, et l'ami des humbles, des miséreux, ne pouvait pas quitter Paris sans rendre visite à deux œuvres d'apostolat bien moderne : la *Croix* et les Petites-Sœurs de l'Assomption. « Une de ses premières » stations dans la capitale, comme écrivait le *Pèlerin* du » 12 mai (1853), fut pour le pauvre *Pèlerin*, car Don » Bosco aime les pauvres. Il mangea avec le *Pèlerin* au » temps pascal, comme Notre-Seigneur avec ses disciples ; » et il imposa les mains sur plusieurs qui étaient malades » et qui depuis vont mieux. » Ce fut le P. Picard qui reçut Don Bosco rue François-Ier et le promena à travers les locaux de l'Œuvre naissante.

» Le Bienheureux admira, encouragea, bénit. La presse ! Elle avait été une des passions de sa vie ! Elle lui avait dévoré une large part de son existence, mais quelles consolations il en avait reçues ! Le Saint ne pouvait pas ne pas sourire à l'audacieuse initiative de ces apôtres ! Sourire de Don Bosco, bénédiction d'un Saint, n'avez- vous pas été pour quelque chose dans le prodigieux déve- loppement de cette Œuvre de la Bonne Presse qui, chaque jour, chaque dimanche, chaque mois, chaque année, lance à travers le monde ses feuilles, ses tracts, ses revues, ses romans, ses almanachs, tout chargés de pensée chrétienne !

» La rue François-Ier menait tout naturellement à la rue Violet, chez ces admirables Servantes des Pauvres, les Petites-Sœurs de l'Assomption. Un matin — c'était le 20 mai, — le P. Pernet, des Augustins de l'Assomption,

Cent trente ouvrages : petits traités, histoire, biographies édifiantes, pièces de théâtre, tracts divers, sortirent de sa plume et des presses dont il avait doté ses maisons. Vraiment Don Bosco pouvait dire, au soir de sa vie, à l'abbé Ratti, venu pour visiter son imprimerie : « En tout nous voulons être à l'avant-garde du progrès », ou, selon une autre formule qui lui était chère : « A armes égales avec le mal. »

III — L'éducateur.

La multiplicité de ses œuvres ne doit pas cependant nous faire perdre de vue la belle unité de sa vie. C'est aux enfants que, dès le début, il avait voulu la consacrer : toutes ses démarches, toutes ses décisions si rapides et si sûres, s'inspirèrent de ce magnifique amour, et chacune d'elles révèle en Don Bosco un maître éducateur.

Encore que nous ne soyons point en peine des traités de pédagogie, nous eussions aimé retrouver sa pensée sur ce sujet condensé dans un de ces petits traités dont il avait le secret. Hélas ! ce « brasseur d'affaires du bon Dieu, inouï », comme l'appelait Huysmans, ne prit jamais le temps de rédiger un traité didactique sur la matière. « Mon système ! Mon système ! écrivait-il deux jours avant sa mort à un supérieur de grand séminaire, je ne le connais pas moi-même ! Je n'ai eu qu'un mérite : aller de l'avant selon l'inspiration du Seigneur et des circonstances. »

C'était une boutade. Le seul fait qu'il soit allé de l'avant et qu'il ait réussi prouve qu'il était né éducateur. La fascination qu'il exerça toute sa vie sur la jeunesse ne saurait s'expliquer par le seul prestige de ses vertus. La sainteté n'est pas toujours attirante. La sienne le fut. Pour amener à Dieu les enfants et pour les garder à lui dans la joie, il avait le sens de ce qui leur convient. « La co[n]fiance, la confiance, disait ce disciple de saint Fra[n]çois de Sales, c'est tout en éducation. » Com[me] Lacordaire, il aurait pu ajouter : « J'ai cru que [la] jeunesse était surtout capable d'entendre la véri[té] et j'ai consacré ma vie à la lui dire. Elle m'en [a] récompensé. »

La confiance suppose la connaissance, l'estime, l'affection. Comment ce fils du peuple les aurait refusées à ceux dont il avait partagé la dure vi[e] dont il connaissait, pour les avoir éprouvées lu[i]-même et en avoir souffert, les grandes ressourc[es] d'intelligence et de cœur, les méfiances, justifi[ées] ou non, les susceptibilités, les rancœurs et la fie[rté] ombrageuse qui ferme le cœur à toute démarc[he] inhabile ou que le cœur n'inspire pas ?

Sa méthode fut donc à base de confiance, m[ais] de confiance vigilante. Il l'a qualifiée lui-même préventive par opposition à la méthode répressi[ve] qui sévissait alors, autour de lui, dans les maiso[ns] d'éducation.

Comme le Christ qui avait fait de ses discipl[es] des amis, Don Bosco voyait dans ses enfants d[es] compagnons de tous les instants, presque des égau[x] collaborant avec lui au travail de leur propre pe[r]fectionnement.

C'est dire qu'il paya beaucoup de sa personn[e]. « Un éducateur, disait-il, doit se mêler à *toute* [la] vie de ses élèves. »

Ses meilleurs moments étaient ceux qu'il pass[ait] avec eux. A les voir accourir à lui lorsqu'après [le] déjeuner du matin il paraissait dans la cour, [on] était fixé sur le degré d'intimité qui unissait le pè[re] aux fils. Si la joie détendait ses traits tirés p[ar] l'insomnie, celle de ses apprentis confinait au déli[re]. Assailli par leur troupe bruyante, il avait peine [à] s'en défaire, aussi n'y songeait-il pas. Il se fais[ait] tout à tous. Chacun voulait un mot de lui, un so[u]rire, une chiquenaude. Inutile de l'inviter à jou[er] : « Il était lui-même l'âme des jeux. » Ne le vit-[on] pas, à cinquante-trois ans, alors que ses jambes va[ri]queuses étaient déjà enflées, s'élancer, la souta[ne] retroussée, au devant de sept cents enfants a[ux] jarrets de gazelle, les semer l'un après l'autre s[ur] la piste et arriver au but le premier. De tels explo[its] non plus n'étaient pas faits pour diminuer s[on] prestige.

« Quel délice de le voir au milieu de nous, ra[p]porte un de ses anciens patronnés. Il ne prena[it] garde ni à l'âge, ni à l'habit, ni à la tenue, ni [au] caractère, ni à la gentillesse des traits, il était [à] tous. Ses préférences cependant étaient pour l[es] plus mal ficelés, ceux qui sentaient la misère [à] plein nez. Quand aux tout-petits, il avait pour e[ux] un cœur de maman. »

Cette liberté prudente, loin de nuire à son autorit[é], la renforçait.

Aussi simplement qu'il jouait avec ses enfants, [il] les reprenait à sa façon à lui, jamais blessante. [Le] chapitre des punitions tiendrait en quelques lign[es] dans la vie de Don Bosco, tant il en usa peu [et] jamais que contraint. « Prenez garde de fermer [le] cœur de l'enfant, répétait-il sans cesse, et de clore à l'œuvre de l'éducation. »

Quel spectacle navrant que celui de ces cœu[rs] irrémédiablement cadenassés à la suite d'une puni[tion] injuste, disproportionnée ou trop humilian[te] subie dès le jeune âge ! Au cours de ses innom[brables] confidences avec les jeunes gens, il en av[ait] rencontré et il avait fallu toute sa mansuétude et s[on] infini respect des âmes pour les reconquérir à Die[u].

---

leur fondateur, vint prendre Don Bosco, avenue de Messine, pour le mener célébrer dans la chapelle de la Maison-Mère. Chemin faisant, il interrogea le Bienheureux :

» — Est-elle voulue de Dieu, l'Œuvre qu'avec la Mère Marie de Jésus j'ai osé fonder ?

» — Oh ! soyez tranquille, soyez tranquille, répondit le grand ami des malheureux, elle est bien voulue de Dieu.

» Le merveilleux accroissement de cette famille religieuse, et les fruits de salut qu'elle moissonne partout où elle fixe ses tentes, ont prouvé le bien fondé de cette assurance, donnée en fiacre, par un Saint à un grand serviteur de Dieu.

» Rue Violet, Don Bosco célébra la messe devant une assistance nombreuse. L'affluence était si grande qu'il fallut fermer les portes de la rue.

» Après sa messe, Don Boscô monta visiter la Révérende Mère Marie de Jésus, dangereusement malade. Le Bienheureux la bénit, puis dit à son entourage qui avait espéré une guérison : « Laissez-la, laissez-la partir. »

» Au sortir de l'humble cellule Don Bosco reçut le monde qui l'attendait. Le couvent était envahi par une foule énorme. Les Sœurs se firent alors les plus petites possible, laissant la maison aux visiteurs de tout rang et de tout âge qui venaient voir celui qu'on appelait « le » Saint de Turin ». Les réceptions commencèrent à la sacristie, se continuèrent dans les couloirs, s'achevèrent au salon.

» Le déjeuner de midi fut servi au premier étage, dans la grande salle dite « Salle des réunions ». Il y eut une trentaine de convives, surtout des religieux et des membres du clergé. A la fin du repas Don Bosco, brisé de fatigue, s'endormit doucement. Alors le P. Picard, des Pères de l'Assomption, fit signe de garder le silence pour respecter le sommeil du pauvre vieillard qui, quelques minutes plus tard, se réveilla.

» Et l'entretien reprit. » (Note de la *D. C.*)

uisque, malgré tout, il fallait bien punir, il geait que « les punitions ne fussent point trop mptes, ni humiliantes, ni irritantes, mais tout régnées de raison et relevant autant que possible l'ordre du cœur ».

Pour les jeunes gens, disait-il encore, est châent tout ce que l'on fait servir comme tel. Un t de louange à qui l'a mérité, une parole de me à qui s'est oublié constituent souvent une mpense et un châtiment véritables. »

In jour, un visiteur le trouve à sa table de tra. occupé à parcourir une liste de noms d'enfants. Voici, dit-il, tous ceux parmi mes élèves qui sent à désirer.

— Quelle punition leur réservez-vous ?

— Une punition ! Mais aucune. Voici comment je s procéder. Le plus terrible de la bande c'est ui-ci : cœur excellent, mais une tête, une tête ! bien, tout à l'heure, je vais descendre en récréa n et, le prenant à part, je lui demanderai des uvelles de sa santé.

— Excellente, me répondra-t-il sans hésitation.

— Es-tu pleinement content de toi ? lui dirai-je rs les yeux dans les yeux.

« A cette question inattendue et suffisamment ire, il demeurera un instant interdit, puis ses ux fixeront le sol, il rougira et gardera un silence é. Alors, d'un ton affectueux, j'insisterai :

« Allons, je vois que si le corps est bien portant, me peut-être est malade. Depuis combien de nps ne vois-tu plus ton confesseur ? Tu ne me ponds pas, ton silence m'en dit long. Tu vas me omettre d'arranger cela le plus tôt possible, n'est-pas, mon petit ami ? »

« Quelques minutes après, concluait Don Bosco, us trouverez cet enfant au tribunal de la pénince, et je vous parie ce que vous voudrez que personne ne se plaindra plus jamais de lui. »

Un tel ascendant sur les âmes ne pouvait s'exercer ns des maisons, comme il en existaient tant alors, la discipline extérieure est tout. L'Oratoire de n Bosco ne fut jamais une caserne. La spontaité y était de mise et les âmes s'y épanouissaient ns une sage liberté, dans une gaieté saine qui tendait les âmes et les corps. Ainsi, devançant de aucoup son époque, le Bienheureux conduisit les fants à Dieu *in hymnis et canticis*. Loin de les ire trembler devant sa redoutable majesté, selon formule janséniste, il le leur faisait « goûter ».

La chapelle salésienne n'avait rien de morose. Les urs et la lumière l'ornaient à profusion. Les serons n'y étaient point longs et le chant liturgique les prières à haute voix entrecoupaient les cérémonies. Dans la cour, les jeux étaient variés, exubénts ou cocasses. On y admettait même les onômes, qui n'étaient jamais protestataires, car on Bosco le plus souvent en prenait la tête. Le néâtre, que désapprouvait Mgr Dupanloup, était un gal offert aux apprentis du Bienheureux, et souent lui-même prit la plume pour rédiger une sayète ou une pièce de longue haleine.

La joie, la joie pure des enfants de Dieu, dût-elle re payée de quelque innocente folie, était l'atmoshère que Don Bosco voulait pour ses maisons : il tait l'ennemi déclaré des visages tristes et des cœurs n écharpe.

Un soir, un enfant, l'air consterné, vient le voir : Voilà, dit-il à Don Bosco, le papier que M. l'écoome écrit à ma sœur. Elle ne peut plus payer ma ension. Il faut que je m'en aille. »

Don Bosco prend par la main le jeune homme et, andis que celui-ci lui fait le récit de ses misères, il avise une tabatière sur la table. « Une prise », dit-il en souriant au garçon, qui, après s'être exécuté, éternue bruyamment. Alors, dans un large et franc rire, le Bienheureux le renvoie en lui recommandant de chasser les papillons noirs.

« Mais si l'économe revient à la charge », dit le jeune homme, qui ne perd point le nord.

« Oh ! alors, écoute bien ce que tu feras. Tu sortiras par la porte de la maison, et tu rentreras par celle de la chapelle. Le tour sera joué. Compris ? Et maintenant, va dormir. »

IV. — Confesseur d'enfants et apôtre de la communion.

Mais la tristesse pouvait avoir de plus graves motifs. Le plus souvent elle venait du péché. Le Bienheureux était alors merveilleusement outillé pour la chasser, car Dieu lui avait donné de lire dans les cœurs.

Que d'abcès n'a-t-il pas débridés, d'une réflexion, d'un mot ou d'un seul regard ! De quelles avalanches de joie n'a-t-il pas comblé de pauvres cœurs prisonniers du démon !

Un jour, c'est un apprenti qu'il croise dans l'escalier : « Quand feras-tu donc une confession générale ?

— Mais je l'ai faite avant-hier à l'abbé Picco.

— Mais non, mais non. Tu l'as mal faite... »

Et le jeune homme de la recommencer.

Un enfant lui paraît obstinément fermé à la grâce. Il glisse sous son oreiller cette simple phrase : « Et si tu allais mourir cette nuit ? »

Quelques instants après le couvre-feu, l'enfant est à sa porte. Il se confesse et jamais adolescent ne dormit d'un sommeil plus tranquille.

« Comment vas-tu ? dit-il à un autre, certain soir.

— Très bien.

— Mais pour l'âme ?

— Ah ! pour ça...

— Quand viendras-tu te confesser alors ?

— Demain matin.

— Et pourquoi pas ce soir ?... »

Ecoutons un témoin vivant, le P. Dhuit, qui, pressé de donner ses impressions sur le Bienheureux à l'occasion de sa béatification, a évoqué dans la *Vie catholique*, et avec quelle émotion ! le jour lointain où il fut le trouver pour lui faire sa confession générale :

« Ah ! Don Bosco ! je l'ai vu à Marseille... C'était un vieillard, à ce moment-là, tout courbé, tout tremblotant... Et pourtant ! Tenez, vous ne raconterez pas ça, surtout... Eh bien ! je suis allé me confesser à lui, une confession générale que j'avais voulu faire. Ah ! là là, j'en avais à lui dire !... Mais quand je me suis trouvé devant lui, j'étais tout intimidé... Alors, c'est lui qui a choisi dans mon paquet ce qui était important. Je n'ai eu qu'à lui répondre : Oui, c'est ça... Il m'a donné ses conseils à ce propos... Et puis il m'a renvoyé... Je voulais absolument lui avouer le reste. Mais il avait l'air de le connaître aussi bien que moi... Et il m'a renvoyé... Le lendemain, il voulut que je lui serve la messe. Il me parla aussi de mes parents comme s'il les connaissait parfaitement, et il ne les avait jamais vus. Enfin, il me parla de mon avenir... Et ses prédictions se sont toutes réalisées... Voilà... Je ne peux pas vous dire autre chose. C'est qu'il faudrait, mais ce qu'on ne peut pas exprimer, c'est l'impression que fait un homme comme lui, vivant absolument avec le bon Dieu... Et comme il était joyeux, et comme il était bon ! Ah ! Don Bosco ! Don Bosco ! »

« Joyeux et bon », ces précieuses qualités valurent

à Don Bosco d'être, avec Mgr de Ségur, l'homme qui, au cours du XIXe siècle, entendit le plus de confessions d'enfants.

Parce que ces grands éducateurs avaient fait confiance à l'enfant, les enfants et les jeunes gens la leur avaient rendue.

***

Mais comme le saint évêque, son émule, Don Bosco ne blanchissait les âmes que pour y installer le Christ.

S'il confessait un peu partout : dans tous les coins de la maison, dans sa chambre, voire en plein air, dans un pré ou dans la rue, son endroit de prédilection était la sacristie ; son moment favori, l'heure de la messe, qui était toujours une messe de communion. Une trentaine de garçons s'y tenaient debout tous les matins, et les confessions allaient leur train. A mesure que le saint Sacrifice avançait, le Bienheureux levait la tête au-dessus de son pénitent et, avisant les autres qui attendaient, **faisait signe à celui-ci ou à celui-là qu'il jugeait** capable d'aller à la table sainte sans passer par le confessionnal.

C'est dire le cas qu'il faisait de la communion pour ses enfants. Devançant en cela aussi son époque, Don Bosco fut un ardent apôtre de la communion fréquente et même de la communion précoce.

Voici, en effet, ce qu'il écrivait, il y a aujourd'hui soixante ans : « Quand un enfant sait distinguer entre le pain ordinaire et le pain eucharistique, quand il a une instruction suffisante, il ne faut pas s'occuper de son âge, il faut que le Roi des cieux vienne régner dans cette âme. »

En 1883, cinq ans avant sa mort, il croit entendre, pendant sa messe, Louis Colle, un de ses enfants rappelé à Dieu, lui dire : « Faites communier souvent les enfants et admettez-les de bonne heure à la Table sainte. Dès l'âge de quatre ou cinq ans, montrez-leur la sainte Hostie, et faites-la leur adorer pour les préparer à la première communion. »

Communiez, communiez souvent ! était le leitmotiv de ses exhortations, car cet amant de la pureté chez les jeunes savait trop, comme Mgr de Ségur, que « si tant d'apprentis et de jeunes ouvriers abandonnent le bon Dieu après leur première communion et deviennent les victimes de mauvaises habitudes, c'est parce qu'ils ne communient pas assez souvent, parce qu'on ne les a pas fait communier assez souvent ».

C'est pour rendre facile à tous la réception fréquente de la sainte Eucharistie qu'il préférait aux communions générales par bancs entiers, le libre essor de ses garçons — fût-il un peu désordonné — vers la Table sainte.

Comment ne pas rapporter ici le miracle des hosties, délicieuse réplique de la multiplication des pains.

C'est au matin de la Nativité de la Sainte Vierge. Six cents enfants se pressent dans la nef de l'Oratoire : six cents enfants dans une église salésienne, c'est bien près de six cents communions à prévoir. Aussi le sacristain a tout prévu. Tout, sauf, à la dernière minute, d'apporter sur l'autel le ciboire qu'il a préparé d'avance.

A la communion, le Bienheureux ne trouve dans le tabernacle qu'un ciboire à demi garni. Désolé, il descend vers la Table sainte. Les rangées d'enfants s'y succèdent cependant et Don Bosco puise toujours dans le ciboire, dont il n'arrive pas à atteindre le fond.

Quand, après avoir donné la sainte hostie au dernier enfant, il remonta les degrés de l'autel, ses y[eux] étaient illuminés de joie et pourtant le rouge ét[ait] sur sa figure, car il songeait au sacristain, qui n'ignorait pas le beau miracle.

Fort de l'expérience de plus de cinquante ans nonobstant la pratique contraire qui sévissait al[ors] Don Bosco resta jusqu'à la fin de sa vie l'apôtre c[on]vaincu de la communion fréquente, et le dern[ier] mot tombé de ses lèvres fut pour la recomman[der] à ses fils : « Dites aux enfants que je les atte[nds] tous en paradis. Du haut de la chaire, insistez [sur] la fréquente communion et la dévotion à la T[rès] Sainte Vierge. »

L'Hostie, la Vierge, c'est-à-dire, pour ses enfa[nts] la force et la pureté.

V. — Le prestige de la sainteté.

A ses dons d'éducateur et à sa clairvoyance d[ans] l'utilisation des ressources surnaturelles, Don Bo[sco] joignait, cela va sans dire, le prestige de sa saint[eté] personnelle, et des faveurs merveilleuses que [lui] avait départies Celui qui ne se laisse jamais vain[cre] en générosité.

Bien qu'il n'y parut pas toujours, à cause de [sa] vie sans cesse agitée et aussi de sa puissante or[igi]nalité, Don Bosco fut un géant de sainteté.

Les foules enthousiastes qui, de son vivant, [lui] firent escorte, celles innombrables qui acclamèr[ent] dans la basilique de Saint-Pierre la sanction offici[elle] de ses héroïques vertus en témoignent.

S'il fut tour à tour voyant et thaumaturge c['est] que, dans sa cellule, il avait commencé par être [un] homme renoncé, un pénitent austère, un vrai c[on]templatif.

« J'ai vécu vingt-cinq ans avec lui, déclarait [un] domestique, et je l'ai toujours vu prier. Que de [fois] je l'ai surpris en prière, quand il descendait [ou] montait les escaliers ou dans sa chambre quand [il] cessait de travailler. » Ceux qui lui demandai[ent] conseil avaient l'impression très nette, quand il l[eur] répondait, qu'il sortait d'un colloque avec D[ieu]. « A étudier le volumineux dossier de mon cli[ent], ajoutait un des avocats chargés de sa cause, [je] demeure plus frappé de la vie intérieure de son [â]me que de l'ampleur de son œuvre. »

Or, le labeur inouï grâce auquel il édifia c[et] œuvre était lui aussi une prière.

Sans doute, le goût de l'action sous toutes [ses] formes, qui en fit un des hommes les plus en[tre]prenants de son siècle, était dans son tempéram[ent] de Piémontais robuste. Encore ce goût ne l'oblige[ait-]il pas à se lever à quatre heures du matin et à [ne] dormir que cinq heures par nuit ! C'est cepend[ant] la résolution qu'il avait prise le jour de son ord[ina]tion sacerdotale, et ses fils proclament qu'il y [fut] fidèle jusqu'à la fin de sa vie.

Lorsque, effrayé de ses labeurs, l'un d'eux [le] suppliait de prendre un peu de repos, il répon[dait] en ruminant un nouveau projet : « Au paradis, [au] paradis on s'arrêtera, pas avant ! Il faudrait, vo[yez-]vous, que le démon s'arrêtât de perdre les âm[es]. Don Bosco s'arrêterait alors de se lasser pour elle[s]. »

Vrai bourreau de lui-même, il acceptait qu['on] ajoutât sans cesse au fardeau dont il accablait [ses] épaules.

A toutes les heures du jour et fort avant dan[s la] nuit, son antichambre ne désemplissait pas, et l[ors]qu'un apprenti compatissant lui demandait s'il [ne] pouvait pas trouver le moyen de réduire le nom[bre] de ses audiences, il répondait :

« — Si, j'en connais un.

— Lequel ?

— De jouer au toqué ou à l'imbécile. »

. la vérité son esprit caustique — disons aussi réel amour des humiliations — n'y eussent point ugné, mais l'œuvre de Dieu était trop urgente ır qu'il pût se payer le luxe de passer pour !

lature ardente et portée à l'orgueil — ne disait-il que s'il ne s'était point fait prêtre, il serait enu le plus effronté des mécréants, — il fut tou-ırs d'une sérénité sans égale et d'une étonnante ıceur. C'est en grande partie à cette possession de -même dans les menues difficultés de chaque ır, comme dans les affaires les plus épineuses, 'il dut son ascendant sur les jeunes et qu'il nna les grands. « Oh ! Don Bosco, Don Bosco ! ıs l'avons approché, disait, en 1883, l'abbé ıille Ratti, quel calme ! Quel calme ! C'était iment un homme de commandement. »

C'est avec le même calme et une héroïque séré-é qu'il accueillit la maladie et puis la mort, qu'il pelait sa « conclusion ».

Les derniers mots qu'on recueillit sur ses lèvres ent comme une exhortation à la prière et au vail, les deux grandes passions de sa vie : Priez... mais avec foi... Courage ! Courage !... En ınt ! En avant toujours ! »

Le 30 janvier 1888, l'ancien petit pâtre du Piémont, le prêtre au cœur de feu qui avait su insuffler à huit cents religieux sa charité ardente pour les pauvres et son amour de la classe ouvrière, s'éteignait à l'âge de soixante-douze ans.

Aujourd'hui, dans leurs patronages, leurs internats, leurs cours professionnels ou secondaires, leurs ouvroirs, leurs maisons de famille de l'ancien et nouveau monde, ses fils et ses filles, au nombre de plus de seize mille, poursuivent avec les mêmes méthodes, dont l'excellence a été récemment louée par le Saint-Père, la tâche ininterrompue, et des milliers d'enfants du peuple viennent chaque jour renforcer les rangs de l'armée déjà imposante de la jeunesse ouvrière chrétienne.

État des Missions salésiennes en 1929.

Du *Bulletin Salésien* (avr. 1929) :

Le Vénérable Don Bosco commença ses Missions le 11 novembre 1875 avec le départ d'un premier groupe de dix missionnaires commandés par le P. Cagliero, mort en 1926 cardinal de la Sainte Eglise. — Actuellement, ces Missions groupent plus de 1 500 religieux ou religieuses. En voici la statistique détaillée.

MISSIONS	Superficie en km².	POPULATION			PERSONNEL DES MISSIONS		
		Catholiques.	Hérétiques ou Schismatiques.	Païens.	Missionnaires.	Clercs.	Sœurs.
Détroit de Magellan et îles Malouines (Chili) — *Vicariat Ap.*	181 783	34 500	4 800	300	26	»	58
Patagonie Méridionale et Terre de Feu (Argentine)......	267 000	20 700	300	400	9	»	11
Patagonie Septentrionale (Argentine)...........	562 000	219 800	9 425	7 194	108	159	111
Pampa Centrale (Argentine)...........	145 907	77 918	6 128	2 500	33	»	20
Grand Chaco (Paraguay)...........	297 938	30 000	2 000	15 000	11	»	3
Mendez et Gualaquiza (Equateur) — *Vicariat Apostolique.*	15 000	7 600	8	13 000	43	67	8
Registro do Araguaya (Brésil-Matto Grosso) — *Prélature Ap.*	246 875	18 400	300	5 000	29	2	15
Rio Negro (Brésil-Amazonie) — *Prélature Apostolique.*	»	21 000	»	17 000	27	6	10
Porto Velho (Brésil-Amazonie) — *Prélature Apostolique.*	300 000	14 000	1 200	12 000	9	»	»
Orient Méditerranéen (Asie Mineure-Egypte-Palestine)...	»	»	»	»	96	45	60
Luapula Supérieur (Congo Belge) — *Préfecture Apost...*	36 575	1 275	2 000	8 141 738	39	29	6
Assam (Indes) — *Préfecture Apostolique*...........	187 718	10 102	140 000	2 020 215	89	40	37
North Arcot (Inde du Sud)...........	14 000	35 379	»	2 500 000	3	»	8
Shiu Chow (Chine) — *Vicariat Apostolique*...........	34 000	3 646	2 400	1 726 721	15	26	19
Kiu-Shiu (Japon)...........	13 728	490	1 545	2 000 000	9	»	»
Siam — Mission commencée en 1927...........	118 000	6 435	»		29	»	»
Krishnagar (Indes) — Mission récemment confiée aux Salésiens...........	35 879	6 250	6 250	6 987 281	»	»	»

En plus de ces Missions, nettement délimitées (exception faite pour celles du Levant), l'Œuvre de Don Bosco compte encore 25 Missions secondaires, éparses çà et là, dans les territoires régis par la Propagande. On y trouve 104 Salésiens et 44 Sœurs de Marie Auxiliatrice. Elles se répartissent entre Macau, Hong-Kong, Shanghaï, Calcutta et Bombay en Asie, la Colonie du Cap, l'Algérie, la Tunisie en Afrique, Constantinople, Scutari en Albanie, La Merced au Pérou.

D'après une lettre du 1er janv. 1929 de Don Philippe Rinaldini, sup. gén. des Salésiens (*Bull. Salésien*, janv. 1929), la Congrégation a fondé en 1928 : 6 maisons dans les Indes, 1 au Siam, 1 au Brésil, 4 en République Argentine, 2 aux Etats-Unis, 2 en Pologne, 1 en Autriche, 1 en Yougoslavie, 1 en Hollande, 7 en Italie, en Espagne, 1 en France et 1 en Belgique.

II — L'abbé Timon-David [1]

De la *Revue Universelle* (1. 11. 29) :

L'Église et l'éducation de la jeunesse [2].

Il est aujourd'hui question d'étendre la gratuité de l'école primaire aux études secondaires, quand l'école primaire, dans nos campagnes, a quasi fait faillite et demanderait à être promptement réédifiée et ne donne aucune formation morale. Nos paysans

(1) Voir pour une information plus complète, *un père de jeunesse* : *J. Timon-David* (29 janvier 1823-10 avril 1891), par le chanoine Lecigne (achevé par un disciple de l'abbé Timon-David), imprimerie Jeanne-d'Arc, Toulon, 1923. (Note de l'auteur.)

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

commencent à s'en rendre compte. Ils estiment que l'instruction rudimentaire donnée à leurs enfants n'est pas en rapport avec les traitements attribués aux instituteurs. Que ne s'inspire-t-on de ces écoles villageoises de certains pays du Nord, la Suède par exemple, qui donnent aux enfants des classes rurales une instruction appropriée au moyen de laquelle ils peuvent plus tard introduire aisément dans leurs cultures tous les perfectionnements qui en augmentent le rendement, et qui leur permet d'être maires de village en sachant leur métier et de choisir eux-mêmes parmi leurs pairs les secrétaires de mairie ?

L'Eglise n'a pas cessé de nous offrir des modèles d'éducateurs. En voici un qui, vers le milieu du siècle dernier, prit en mains la jeunesse populaire de Marseille, où son nom est aujourd'hui encore vénéré. Il s'appelait Timon-David. Je voudrais, en quelques pages, vous rappeler sa vie et son œuvre, trop oubliées, qui peuvent nous servir d'exemples et qui méritent d'être évoquées en regard de la médiocrité actuelle de notre enseignement.

Quelques prêtres éducateurs.

Le pape Grégoire XVI, quand il vit entrer au Vatican l'abbé Dupanloup, le reçut avec ces paroles : « *Tu es apostolus juventutis.* Vous êtes l'apôtre de la jeunesse... » Il avait reconnu en ce jeune prêtre élégant, né d'une mère paysanne abandonnée dans son unique amour impossible, les signes de l'éducateur. Certains hommes sont ainsi marqués. La jeunesse va d'instinct à eux, leur réclame des directives. Est-ce don oratoire ? prestige physique ? gloire précoce ? art de commander ? Il y a sans doute de tout cela ; mais tout cela ne serait rien sans une flamme intérieure qui, par moments, transparaît sur le visage, dans le regard, dans l'expression, dans la voix. Conduire la jeunesse, c'est posséder une foi rayonnante. Les Ozanam, les Lacordaire, les Dupanloup, les Albert de Mun n'ont fait, en somme, que communiquer l'ardeur divine qui les dévorait. « L'éducation, dira plus tard Mgr Dupanloup, est une œuvre d'autorité et de respect. » Il y faut ajouter l'amour. J'ai toujours rêvé d'écrire un roman sur la paternité avec cette épigraphe empruntée à Villiers de l'Isle-Adam : « Les hommes austères ne devraient pas avoir d'enfants. » Car pour donner la vie, il faut avant tout l'aimer. Les grands éducateurs ont, avant toute chose, aimé leurs élèves de cette passion qui réchauffe le cœur et vivifie l'esprit.

Marseille avait connu de ces éducateurs : les prêtres du Bon Pasteur au XVIIIe siècle, et au commencement du XIXe M. Allemand, qui sut aimer toute une suite de générations. Mais M. Allemand, dont le souvenir n'est point mort, s'adressait aux enfants de la classe bourgeoise : il formait des hommes destinés à jouer un rôle de direction — direction intellectuelle par les professions libérales, direction industrielle par les ateliers ou les bureaux. « Je suis, a-t-il dit, comme un chien qui ne cesse d'aboyer et de hurler dans l'Œuvre de la jeunesse de Marseille. »

L'éducateur des classes populaires.

L'abbé Timon-David s'adressera, lui, aux classes populaires. « Les hommes, a-t-il écrit dans ses *Souvenirs*, grands ou petits, veulent être commandés : leur bonheur est à ce prix. Une œuvre sans discipline est un séjour insupportable pour tout le monde : c'est le signe de la révolution. La discipline sera d'autant plus forte que le pouvoir sera plus concentré dans une seule tête et une seule main..., é est nécessaire dans le gouvernement extérieur ; Père de jeunesse en rachète facilement les rigueu dans les rapports privés, qui ne sauraient être tr paternels. » Ce sera là sa méthode de direction.

Il ne s'adressera qu'aux classes populaires, cependant il a des origines presque illustres et s portraits révèlent une distinction aristocratique : u belle tête fine, aux lèvres minces, aux yeux limpid au front magnifique. Le peuple est sensible à ce sorte d'ascendant. Voyez comme il recherche, da les feuilletons et les films, les gens titrés et la élégante. C'est miracle qu'il échappe encore aux fl teries et aux mensonges électoraux. L'abbé Timo David commencera par exiger un ton de bonne co pagnie, écartera le sans-gêne, le débraillé, la gross reté, apprendra la courtoisie, la délicatesse d manières, cette politesse qui est le bastion visible la noblesse intérieure. « La grossièreté des manièr dit-il, accompagne trop souvent la grossièreté d mœurs ; au contraire, les mœurs douces et pol sont non seulement le charme de la vie, mais enco jusqu'à un certain point, la base de beauco d'autres vertus. » Il veut bien servir l'âme de s enfants, mais non pas subir leur mauvaise éducatio « La propreté, écrit-il encore, est souvent u marque de la pureté de l'âme. Elle contribue bea coup à la conservation de la santé et empêche de rendre incommode aux autres. » Bien avant l saint François de Sales recommandait la bienséan des habits et les soins corporels. Plus que toute au forme du pouvoir, une démocratie devrait prétend à ces résultats apparents. Or, c'est une tristesse po un Français de constater, en voyage, à quel poi nous sommes en retard, et combien nos instituteu ont négligé d'amener leurs élèves à ce premier deg d'hygiène et de tenue.

Origines, éducation, caractère.

La famille Timon était originaire du Dauphi mais dès le XVIIe siècle elle s'était installée à M seille, où elle donne des avocats, des échevins s'unit aux plus anciennes familles. Le grand-p du prêtre, Jean Timon, qui possédait une gran fortune par son mariage avec Mlle de Foresta, donne toute pour sauver son fils aîné qui a gara un associé. Comme la chambre de commerce représente qu'il exagère l'honneur familial, il pond : « Je ne veux pas que mon nom chante da une faillite. » M. de Vergennes, ministre des Affai étrangères sous Louis XVI, le félicite de ses sc pules et de son courage, et plus tard l'abbé Tim David, retrouvant cette lettre dans les archives de famille, y verra son plus bel héritage : « La fortu passe. La Révolution l'aurait emportée, ce sang probité nous est demeuré. »

Mais cette rigidité dans l'honneur s'appuie à génération suivante sur une rigidité religieuse à b janséniste. L'abbé Timon-David assistera, tout enfa à d'éternelles et sévères discussions théologiques. père et son oncle sont figés dans la crainte d Dieu redoutable. Son père est un vieillard maniaq heureusement, sa mère, née Mélanie de Collet, un peu de grâce dans la morne maison et supp à la disgrâce pécuniaire par ce travail aimable supprime l'effort apparent, même quand il use forces à la longue. Elle sera la véritable éducat de son fils, qu'elle ne quittera guère après la m de son mari, dont elle sera la confidente et à elle communiquera sa finesse et son charme. Enf il supportera mal ses absences. C'est pendant de ces courtes absences maternelles qu'il se froi

joues contre une robe de soie suspendue dans une
oire. « Cela me consolait, écrit-il, parce qu'il
semblait que le moelleux de cette soie ressem-
it aux joues de ma mère. » Sa sensibilité est
s presque excessive. Il ne la raffermira jamais
t à fait. Jusque dans son testament spirituel on
retrouvera la trace quand il rappelle : « J'ai beau-
p souffert dans ma vie, elle s'est en grande partie
sée dans la douleur, mais je ne garde aucune
cune contre personne. Ceux qui m'ont fait le
s souffrir avaient bonnes intentions, j'en suis
; ils ont été les instruments des miséricordes de
u sur moi. Les succès faciles m'eussent perdu.
s insuccès non interrompus dans tout ce que j'ai
repris m'ont obligé de m'humilier sous la puis-
te main de Dieu... » Ses insuccès ? N'a-t-il pas
eint le but principal, qui fut la formation de la
nesse populaire ? Mais il a toujours gardé une
ceptibilité intérieure, accessible aux moindres
nes et prompte à le tourmenter, dont ses intimes
seuls pu se douter tant il savait se dominer.

on ordination sacerdotale. Il dédie sa vie au peuple.

Après des études classiques chez les Jésuites de
bourg — avec quelle joie il s'est toujours
ourné vers ce séjour en Suisse ! — puis des études
ologiques à Saint-Sulpice, il revint à Marseille
ur son ordination. Dès les ordres majeurs il avait
dié sa vie au peuple : « Que je n'oublie jamais,
ivait le jeune diacre, que je suis l'esclave des
uvres et des petits, qu'ils ont sur moi tous les
oits d'un maître sur son esclave, que les plus misé-
bles, les plus ingrats, les plus rebutants ont une
e rachetée par Jésus-Christ qu'il faut que je sauve
tout prix. » Avant de monter à l'autel, il s'immole
ses ouvriers et à ces pauvres qu'il a choisi de
vir. Il prononce ce qu'il appelle son vœu de ser-
tude : « J'entends par le vœu de servitude envers
âmes des pauvres la promesse de me porter cons-
mment et de toutes mes forces à la sanctification
s ouvriers, grands ou petits, que la Providence m'a
fiés. » Il prenait cette résolution la veille de sa
emière messe, le 29 juin 1846. C'était le temps
germaient les Ozanam et les Lacordaire.
Il célébra sa première messe dans l'église des
gustins réformés, où il avait été baptisé vingt-
atre ans auparavant. Son bonheur était sans
élange, doublé par celui qu'il donnait à sa pieuse
ère. Celle-ci lui avait adressé cette demande le
mier jour de la retraite préparatoire : « Pendant
guerre de Morée, après une victoire de l'armée
ançaise, une femme fut trouvée morte sur le champ
bataille, tenant encore un petit enfant entre les
as. Un officier s'en chargea, le mit à son retour
la charité. On lui a fait faire ses études, il dira sa
emière messe en même temps que toi, mais aucun
rent ne fêtera le pauvre orphelin. Invite-le à dîner
ec nous, Dieu bénira ce début de ton ministère. »
nsi Mme Timon eut-elle deux nouveaux prêtres à
table ce jour-là.

n œuvre. Fondation d'un patronage de jeunesse ouvrière
« Ni des sportifs ni des dévots, mais des hommes ».

Il y a toujours quelque incertitude dans le départ
s fondateurs d'œuvres. Se consacrer au peuple, se
vouer aux enfants du peuple, admirable projet,
ais comment le réaliser ? Après un essai infruc-
eux rue de la Loubière, l'abbé Timon va s'entendre
ec les continuateurs de M. Allemand. Ceux-ci
tiennent les enfants des classes bourgeoises : ils lui
sseront un local, une annexe pour les classes
pulaires. Mais il s'aperçoit bientôt que l'appli-
cation des mêmes méthodes diffère. C'est l'expé-
rience qui apprend à construire. Il lui faut mener
son œuvre à part. Elle ne peut se rattacher à une
autre dont le recrutement, sinon le but, est différent.

En 1852, il crée enfin, rue d'Oran, son œuvre de la Jeunesse ouvrière. Lui-même la définit ainsi : « Nous appelons œuvre de jeunesse une réunion pieuse d'enfants et de jeunes gens appartenant aux classes laborieuses de la société qui, dans leurs moments de loisir, se rassemblent pour se livrer à des jeux innocents et sanctifier leur âme par des pratiques de la vie chrétienne. » Sa maison sera la maison où l'on joue et la maison où l'on prie. La jeunesse ne sait ni jouer ni prier, et il faut le lui apprendre. La vie physique réclame un équilibre des forces et la vie morale trouve son point d'appui dans la spiritualité. Cet équilibre et cette spiritualité, voilà ce qu'il faut apporter à la jeunesse. Il n'entend former ni des sportifs ni des dévots, mais des hommes. Qu'on imagine à distance, sur tant de témoignages concordants, le rayonnement de ce jeune prêtre de trente ans, d'une distinction extrême, d'un agrément exceptionnel du visage, d'une intelligence d'élite, sur la jeunesse de Marseille, toute désorganisée par les troubles de 1848. Il savait lui plaire, l'attirer, l'intéresser et la plier devant l'autel. Plus tard, pendant la Commune, quand l'abbé Timon-David sera arrêté et amené à la préfecture devant Esquiros, les jeunes gens de son patronage viendront le réclamer au nom du peuple et le ramèneront triomphalement chez lui. Il y a chez de tels hommes une puissance d'action venue du surnaturel.

L'école du Sacré-Cœur. L'abbé Timon-David répudie la gratuité.

Au patronage qui réunissait la jeunesse ouvrière les jeudis, les dimanches et les jours de fête, d'abord rue d'Oran, puis boulevard de la Madeleine, il adjoignit, douze ans plus tard, sur la demande de l'évêque de Marseille, l'école du Sacré-Cœur, destinée spécialement, elle aussi, aux enfants du peuple. Il avait constaté leur ignorance et s'en affligeait. Leur ignorance et leur éducation incomplète. Cette école du Sacré-Cœur était un externat ou plutôt un demi-internat. Pour parer aux mauvais exemples de la rue, les enfants étaient gardés de 7 heures du matin à 7 heures du soir. Le repas de midi était apporté par eux dans des paniers de même modèle et numérotés. Une grande salle de réfectoire avait été aménagée.

Son école était payante : cinq francs par mois. Cinq francs par mois suffisent alors à payer les frais d'une école où les professeurs sont presque gratuits, et le local, sans compter le dévouement. Mais la gratuité lui répugne en principe. Il ne veut pas de la gratuité. Il faut lire et relire un admirable sermon, plein de bon sens, qu'il prononça sur la vertu d'économie. On ne prêche plus guère ainsi aujourd'hui : on parle dans l'abstrait, sur les cimes ou dans le vague, au lieu de mettre la main à la pâte, je veux dire sur la vie contemporaine, ses abus, ses injustices, sans craindre même de les rechercher où ils sont, et souvent très haut. « Avez-vous jamais pensé, dit-il, à la somme énorme de vertus que suppose l'économie ? Elle se compose de privations journalières : voilà pour la mortification ; vie honorable, chacun selon son rang, mais plus de dépenses folles. Elle renferme le dévouement : le père et la mère se privent pour leurs enfants, chacune de ces privations est un acte d'amour, et de l'amour le plus saint, le plus pur. Conséquences : les affections se concentrent dans la famille, elles ne s'éparpillent plus au hasard ; le gain suffit toujours parce que

les besoins sont limités... Alors on ne craindra plus les familles nombreuses, on les désirera parce que le père honnête et béni de Dieu sera toujours sûr de les élever et que la fortune augmentera le jour où un plus grand nombre de bras et de têtes travailleront avec lui. Alors, on ne verra plus le peuple s'imposer à la charité publique en se déchargeant sur elle de la nourriture et de l'éducation de ses enfants. L'instruction obligatoire est une piperie, l'instruction purement laïque une impiété, mais l'instruction gratuite est une honte, elle fait de nous une société de mendiants, car le plus grand nombre pourrait payer une rétribution scolaire dont on aime mieux grever nos budgets. J'ai toujours observé que, dès que la gêne arrive, la première économie que fait le père de famille, c'est celle de l'éducation de ses enfants ; le théâtre, le café, la bonne chère ne viennent qu'après, et souvent quand on a épuisé tout crédit et qu'on ne peut plus faire autrement... »

Voilà un langage viril. En exonérant de toute charge d'éducation le travailleur, l'Etat cesse de le considérer comme un homme libre. Qu'on mesure cette charge, rien de plus naturel et c'est là une obligation. Mais sa suppression équivaut à une sorte de mépris et rejette l'ouvrier hors du service paternel, hors de la contrainte et de la surveillance paternelles. C'est déjà une mainmise sur l'enfant, quand la paternité commande qu'on porte avec joie le poids de son instruction et de son éducation. Rien ne détache plus les parents que cette école gratuite. Ils s'en désintéressent et le résultat ne se fait pas attendre. Les maîtres, moins surveillés et guettés, se relâchent, et l'ignorance incroyable et avilissante qu'on relève aujourd'hui chez des enfants des villes et des campagnes a pour une de ses sources la gratuité de l'école.

Pour lui l'éducation est comme le prolongement du sacerdoce. Il veut avant tout sanctifier l'âme des enfants.

Pour l'abbé Timon-David, la fonction de l'enseignement n'est qu'un prolongement de l'apostolat sacerdotal. Instruire, c'est rapprocher de Dieu, c'est consolider la foi et la mettre au-dessus des aventures possibles. C'est mieux faire comprendre la beauté de la vie chrétienne. « Le premier but de l'éducation, a-t-il écrit dans sa *Méthode de direction*, c'est la sanctification de l'âme des enfants, c'est-à-dire les faire vivre en état de grâce, malgré le démon, le monde et la chair. Tout le reste n'est qu'accessoire, et la plaie de notre siècle, c'est d'avoir fait de cet accessoire le principal. » *Science sans conscience*, disait déjà Rabelais, c'est la ruine *de l'âme*. Mais l'abbé Timon ne veut pas de ce qu'il appelle la dévotion des *cous tordus* ; il distribue une piété large, virile, ouverte. Cette piété sera fortifiée par l'intelligence des cérémonies liturgiques. L'homme de la vie intérieure sait l'importance des signes extérieurs. Lui qui écartera toujours de sa vie les biens et les honneurs du monde, qui épousera, comme saint François d'Assise, la pauvreté, qui se contentera parfois d'une seule soutane, qui se refusera toute jouissance matérielle, et jusqu'à cette tabatière qui l'aidait pourtant à supporter les incommodités du tribunal de la pénitence, qui multipliera les mortifications et acceptera avec résignation toutes les épreuves, même quand il sera menacé de cécité, lui qui sera bientôt indifférent à tout ce qui n'est pas Dieu, ne négligera jamais, dans sa compréhension de la nature humaine, cette assistance des formes que l'Eglise a introduite dans son cérémonial. Il apparaîtra toujours majestueux et grave au seuil sacré.

Dans la vie pratique, il exige la propreté, la bonne ten[ue], il s'attache à faire naître la confiance.

De même dans la vie pratique et quotidienne, [il] soignait ses propres cours et surveillait ceux de [ses] adjoints afin qu'ils fussent ensemble famili[ers,] aimables et savants. J'ai dit qu'il exigeait des enfa[nts] la propreté, la bonne tenue. « Tous comme de pe[tits] marquis », disait-il en souriant. Les élèves se s[en]taient en famille, prenaient confiance, s'épanou[is]saient. Cet épanouissement, cette confiance, n'est[-ce] pas tout l'art de l'éducation ? Les seuls enfants d[an]gereux sont les enfants sournois et taciturnes, d[ont] on ne saisit pas l'arrière-pensée. La plus gra[nde] récompense, c'était la carte blanche qui donn[ait] droit à une invitation à dîner le dimanche à la ta[ble] du directeur. Le titulaire, rougissant et glorie[ux,] s'asseyait en face de l'abbé Timon-David. Qu[elle] fierté vis-à-vis des camarades ! Mais il s'en tien[t] là, car le triomphateur ne fera pas grande ch[ère :] « les cuisinières de communautés, ajoute notre ab[bé,] n'étant qu'une variété de la catégorie des empois[on]neurs ».

Ainsi, avant Maignen et de Mun, il a fait œuvre soc[iale].

Avant les cercles ouvriers de Maurice Maignen [et] du comte Albert de Mun, il a compris l'importa[nce] d'aller au dedans de la question sociale en l'abor[dant] par l'éducation et par l'enfant. Avant les préten[dues] nouveautés d'un docteur Freud tout barbouillé d'[éro]tomanie, il a vu, comme d'ailleurs tous les gra[nds] éducateurs, dans l'enfant, un homme ébau[ché.] « Dans l'éducation, écrivait Mgr Dupanloup, ce [que] fait l'instituteur par lui-même est peu de chose[, ce] qu'il fait faire est tout. Quiconque n'a pas ente[ndu] cela n'a rien compris à l'œuvre de l'éduca[tion] humaine. » L'abbé Timon-David avait ce don [de] persuasion qui suggère sans avoir besoin d'imp[oser] et respecte ainsi cette liberté de l'enfant dont l['en]fant est si fier.

Ses écrits et ses discours ont été le prolongement de son ac[tion].

Cependant, il ne se contentait pas de prendre [l'en]fant dans sa fleur à son école du Sacré-Cœur, d[e le] recevoir ensuite dans son Œuvre du boulevar[d de] la Madeleine où tant de jeunes gens furent for[més] à la vie conjugale, au foyer, ou même à la vie s[acer]dotale, il écrivait et il parlait. Il a écrit de b[eaux] livres sur sa *Méthode de direction*, sur ses *Sc[ouve]nirs*, où il a fait revivre tel ou tel de ses é[lèves] morts prématurément et servant d'exemple, su[r] saint *Joseph Calasanz*, qui fut le fondateur [des] Ecoles pies. Et il a prêché dans toutes les ch[aires] de Marseille, et jusque dans les prisons. J'ai [lu] un passage de son sermon sur l'économie. [Et] comme il sait aussi louer l'aumône ! « On ne [peut] dire, s'écrie-t-il, le nombre des familles ruinées [par] le luxe, le jeu ou la débauche ou, ce qui revien[t au] même, par les spéculations hasardeuses destiné[es à] entretenir ces vices : on n'en cite pas une seule [qui] se soit ruinée par l'aumône... Multipliez donc [vos] charités, ô vous qui possédez, c'est le sûr m[oyen] d'empêcher votre fortune de tarir pour vous-mêm[es.] Une pauvre femme de quatre-vingts ans vint un [jour] me présenter un enfant : « Il n'est pas à moi » dit-elle, je l'ai trouvé dans la rue à l'âge de [...] » ans et je l'ai élevé. Nous nous sommes dit » mon mari : Nous avons eu vingt-deux enf[ants,] » nous pouvons bien en avoir un vingt-troisièm[e. »] Ces pauvres gens sont morts sans avoir conn[u la] fortune, mais je vous assure qu'ils n'ont j[amais] manqué du strict nécessaire... »

Il avait ainsi le trait qui marque. Il prêchait l'Evangile purement, mais vigoureusement. Il y a chez lui quelque chose de l'accent d'un Bourdaloue. Il tonne contre le luxe et fait un tableau poignant des lendemains de fêtes, mais il ne ménage pas non plus les défauts ou les vices de la classe ouvrière, qui, élevée au luxe, ne serait pas meilleure. « Que de fois, a-t-il dit, des parents éplorés sont venus me demander de changer le titre de ma maison. Ils n'eussent confié leurs enfants, mais ce titre *pour la classe ouvrière* les désespérait. C'est alors que je l'ai gravé sur la pierre, au frontispice de ma porte d'entrée. Eussé-je dû me retrouver seul, je fusse resté comme une protestation contre l'orgueil de mon siècle. » Il entendait rester fidèle à son œuvre de servitude.

Son œuvre lui survit.

J'ai rendu visite, à Marseille, au tombeau du chanoine Timon-David. Il repose dans la chapelle de son Œuvre, qui dure toujours, boulevard de la Madeleine. Lui-même s'est élevé contre ces œuvres qui meurent parce que meurent leurs fondateurs. Rien n'est bon que ce qui est durable. Il a trouvé des successeurs dignes de lui et qui le continuent à la même place. J'ai vu ses continuateurs, entourés de deux ou trois cents jeunes gens ou enfants. Ils les ont quittés pour m'accompagner dans mon pèlerinage. « Oh ! m'ont-ils déclaré, la surveillance, maintenant, s'exerce presque toute seule... »

Le tombeau du P. Timon-David n'est, dans la chapelle, qu'une dalle sur laquelle il faut marcher pour se rendre à la table de communion. N'était-ce pas là toute son ambition : servir de support à qui veut aller à Dieu ?...

Aux Français de vingt ans. Les 6e et 9e Commandements, par S. G. Mgr Dubourg, évêque de Marseille. — Un vol. in-12 de 85 pages. Prix, 4 francs. Brunet, Arras. 1929.

« Nous ne pouvons mieux faire connaître aux catholiques Marseillais, aux jeunes et à leurs familles, l'importance et l'intérêt de cette publication, l'une des multiples manifestations de l'actif et bienfaisant apostolat de notre infatigable évêque qu'en publiant aujourd'hui la préface écrite par l'auteur vénéré :

« Ce livre est écrit pour les jeunes gens. Dubonsens, » mon interlocuteur, est l'un d'eux. Car Dubonsens n'est » pas un personnage imaginaire. Il existe. Je l'ai maintes » fois rencontré et, pendant les longues années de la » guerre, j'ai eu plus d'une conversation avec lui !

» Permettez que je vous le présente. Vous le recon» naîtrez, car, vous aussi, vous avez dû le trouver sur » votre chemin. Et qui sait ? Peut-être bien que vous » avez avec lui quelque ressemblance.

» Jean Dubonsens, vingt-quatre ans ; pendant la guerre, » sous-officier au ...e d'infanterie ; dans le civil, employé » de banque. Bonne instruction, intelligent et laborieux. » Conduite correcte : il a de la tenue, évite le scandale. » Bref, il peut être rangé dans la catégorie des jeunes » gens qui sont appelés dans le monde jeunes gens » sérieux. Mais il trouve les exigences de la morale chré» tienne excessives et impraticables. La chasteté jusqu'au » mariage, imposée par les commandements, lui paraît » impossible, mauvaise même. Il n'admet cette vertu que » chez le jeune homme qui a la vocation sacerdotale ou » religieuse. De cette conception de la vie morale dépend » l'attitude religieuse de Dubonsens. Elevé chrétiennement, » il est resté attaché à sa foi, mais il n'est plus pratiquant » au sens strict de ce mot : il ne fait même plus ses » Pâques. Ce qui le tient éloigné des sacrements, ce ne » sont pas tant les innombrables sottises qu'il a entendu » dire contre la religion que les difficultés qu'il éprouve » à vivre chrétiennement. Se plier aux lois de la morale » chrétienne lui semble au-dessus de ses forces. Et plutôt » que de faire mal des actes religieux qui exigeraient » une réforme de certaines habitudes, il s'abstient de la » confession et de la communion. Ce qui, d'ailleurs, ne » l'empêche pas de prier.

» On le voit, Dubonsens n'est pas une exception. Beau» coup de jeunes gens lui ressemblent. Honnêtes gar» çons, sympathiques aux idées religieuses, mais sans vie » chrétienne. Respectueux de la religion, qu'au besoin ils » défendent, ils se passent d'elle ou ne lui donnent dans » leurs occupations qu'une place restreinte. Elle est un » à-côté, un surcroît, un reste de vieille habitude peu » raisonnée. Elle ne pénètre pas leur âme, n'élève pas » leurs sentiments, n'inspire pas leur conduite, ne con» trôle pas leurs actes. Ils l'admirent chez les autres. » Pour eux, ils la craignent. La connaissent-ils seu» lement ?

» S'il en est parmi ces jeunes gens qui ouvrent ce » livre, qu'ils sachent que je l'ai écrit en pensant à eux.

» J'ai écrit pour d'autres aussi : pour ceux qui, prati» quants fidèles, ne sont pas suffisamment instruits de » leur religion. Car Dubonsens a des camarades qui, plus » chrétiens que lui, ne connaissent guère mieux que lui » les dogmes ni les lois morales. Ames de bonne volonté » qui ne demandent qu'à savoir, mais qui ne savent où » apprendre.

» Non pas certes que fassent défaut les chaires où l'on » enseigne la vérité religieuse. Mais il est des questions » dont on ne parle pas dans les chaires de nos églises » ou du moins dont on ne parle qu'à mots couverts. Vous » protestez contre ce silence ou contre cette insuffisance » d'enseignement, et vous dites : Pourquoi ne pas ap» prendre aux chrétiens assemblés dans l'église tout ce » qu'ils doivent savoir, y compris les questions plus déli» cates de la vie morale ?

» Mais tout simplement parce que ce n'est pas possible. » Protester est très facile. Donner du haut de la chaire » à la masse des fidèles toutes les indications nécessaires » sur tous les sujets est beaucoup trop difficile : l'audi» toire est trop mêlé. On ne parle pas à des jeunes gens » comme à des enfants. Et il n'est pas bon que des fil» lettes qui sont encore à l'école entendent et com» prennent ce que l'on enseigne à leurs grands frères » qui viennent de quitter le collège.

» A ce mal il y a des remèdes. Réunions privées, con» versations intimes, éducation familiale, livres, revues, » bref tout ce qui permet d'exposer clairement ce qui » doit être su, tels sont les moyens qui doivent être mis » en œuvre pour faire l'éducation de la pureté.

» La question de l'éducation de la pureté n'est pas » aussi simple que d'aucuns le pensent. Il faut une édu» cation de la pureté, c'est entendu. Mais il la faut pru» dente, mesurée, progressive. Il ne s'agit pas qu'elle » produise le contraire de ce que l'on attend d'elle. » L'enseignement moral va contre son but et constitue un » péril d'empoisonnement, s'il ne tient pas compte du » degré de formation du sujet, s'il ne s'harmonise pas » avec les dispositions intérieures, avec l'état d'âme, avec » les circonstances de temps et de lieu. »

» Cette éducation de la pureté fait souvent défaut. » Nombreux sont les jeunes gens qui, sur ce point comme » sur tant d'autres, ne sont pas instruits des lois de la » morale chrétienne. Si excusable que puisse être de leur » part cette ignorance, elle n'en constitue pas moins un » danger. A n'être pas instruit des lois de la vie par ceux » qui sont honnêtes et purs, le jeune homme risque de » l'être par ceux qui sont immoraux et vicieux. S'il n'a » pas conscience du mal, comment l'évitera-t-il ? Et s'il » le commet, comment se réformera-t-il ?

» Pour instruire ceux qui devraient savoir, la revue » *Frères d'Armes*, destinée aux soldats catholiques de » France, a publié pendant la guerre une étude sur les » sixième et neuvième commandements de Dieu. Répon» dant à l'invitation qui lui a été faite, l'auteur réunit » en brochure ces quelques articles. Il souhaite que le » lecteur y trouve assez de lumière pour être éclairé sur » ses devoirs d'homme et il prie Dieu de donner à la » jeunesse catholique assez de force pour qu'elle vive » conformément aux règles si sages et si fécondes de la » morale chrétienne. » — M. D.

» Ce volume [...] sera particulièrement utile aux prêtres, aux parents chrétiens, aux dirigeants des œuvres de jeunesse et surtout aux jeunes chrétiens pour lesquels il a été écrit. — L'abbé T. Brieugne. » (*Echo de Notre-Dame de la Garde*, 15. 9. 29.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Les assurances sociales

Depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1928 la *Documentation catholique* a reproduit in extenso les différents textes législatifs et administratifs parus au *Journal Officiel* (1).

De plus à trois reprises, les 9 mars 1929 (t. 21, col. 579-639), 20-27 avril (t. 21, col. 963-1088) et 4 mai (t. 21, col. 1115-1138), elle a recueilli un grand nombre d'études et de documents sur la mise en œuvre de la loi et les diverses attitudes adoptées à son égard par les syndicats, associations et groupements.

Enfin, le 14 septembre (t. 21, col. 349-367) elle a publié un commentaire pratique de M. A. Rivet concernant les ecclésiastiques, les religieux et les membres de l'enseignement libre au regard de la loi nouvelle.

On trouvera ci-après, comme complément à la documentation déjà fournie, le texte de tous les documents législatifs, administratifs et parlementaires postérieurement publiés, de même que la série aussi complète que possible des Réponses ministérielles.

I — TEXTES LÉGISLATIFS

Modification de la loi du 5. 4. 28

LOI DU 5 AOUT 1929 (2)

Art. 1er. — Au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928, les mots « six mois » sont remplacés par « un mois ».

Art. 2. — Au paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928, les mots « six mois » sont remplacés par « trois mois ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, min. des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.

Alsace-Lorraine

LOI DU 18 AOUT 1929 (1)

Art. 1er. — En vue d'assurer l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du code des assurances sociales du 19 juillet 1911, il est apporté à ses articles 180, 313, 1226, 1227, 1229, 1230, 1243, 1436 et 1437, ainsi qu'à l'article 71 de la loi d'introduction dudit code, les modifications spécifiées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 4 de la loi du 4 avril 1928 pour la fixation du salaire servant de base aux opérations de l'assurance-maladie sont portés respectivement à 30 francs pour les salaires de base fixés conformément au paragraphe 1er de l'article 180 du code et à 36 francs pour ceux visés aux paragraphes 2 et ... de ce dernier article.

En ce qui concerne les prestations à rembourser aux caisses d'après un pourcentage de salaire de base, le chiffre maximum de 20 francs fixé au dernier alinéa de l'article 4 précité est porté à 24 francs.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 313 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce changement de classe ne peut se faire qu'avec l'assentiment du comité directeur de la caisse.

» Toute personne bénéficiant du régime, l'assurance continuée volontairement peut être inscrite d'office dans une classe de salaire plus élevée, dès que le montant de sa cotisation est en disproportion manifeste avec l'ensemble de ses revenus ou avec la valeur des prestations qui lui seraient dues en cas de maladie.

» En cas de contestation entre l'assuré et la caisse au sujet de la classe de salaire applicable, l'office d'assurance décide en première et l'office supérieur en seconde et dernière instance, conformément à l'article 40 alinéa 2.

» Le changement de classe intervenu après la survenance de la maladie est sans influence sur le montant des prestations dues à l'assuré du chef de cette maladie. »

Art. 4. — L'article 1226 est modifié comme suit :

1° Les mots « à partir de l'âge de seize ans accomplis » sont supprimés ;

2° A l'énumération prévue au chiffre 1er sont ajoutés les mots suivants : « et les travailleurs à domicile ».

Art. 5. — L'article 1227 et le chiffre 2 de l'article 12.. sont abrogés.

Art. 6. — L'article 1230 est modifié comme suit :

« Les obligations que la présente loi impose aux employeurs incombent, en ce qui concerne les travailleurs à domicile, aux donneurs d'ouvrage, sous réserves des dispositions de l'article 1436. »

Art. 7. — L'article 1243, chiffre 2, est modifié comme suit :

Les mots : « ainsi que les travailleurs à domicile » sont supprimés.

Art. 8. — L'article 1436 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1426 et suivants relatives ...

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1102-1128 (L. du 5. 4. 28) ; t. 21, col. 825-832. (Décrets sur l'organisation et le fonctionnement de l'office national et sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse de garantie) ; t. 21, col. 963-1026. (Décret du 31 mars 1929 portant règlement d'administration publique) ; t. 21, col. 1386-1387. (Décret portant application de la loi du 5. 4. 28).

(2) « Loi modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. »

(1) « Loi portant modification de certaines dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en matière d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité vieillesse. »

payement des cotisations pour l'assurance-invalidité-illesse sont applicables aux travailleurs à domicile s les réserves ci-après :

1° Les cotisations dues pour les travailleurs à domicile doivent être acquittées par les donneurs d'ouvrage ; Lorsque des personnes travaillant à domicile sont upées par des intermédiaires pour le compte d'un tiers, dernier sera tenu, solidairement avec ces intermédiaires, au payement des cotisations ;

2° La moitié des cotisations dues pour les travailleurs à domicile est à la charge de ceux-ci. L'autre moitié à la charge du donneur d'ouvrage ; toutefois, si ce nier est un intermédiaire, il pourra exiger du tiers ir le compte duquel le travail a été exécuté le remboursement de la part de cotisations à la charge de nployeur dont il aurait fait l'avance, par application dispositions du chiffre 1 ci-dessus ;

3° Les travailleurs à domicile, qui emploient eux-mes des personnes à domicile, sont considérés comme ermédiaires pour l'application des dispositions prévues chiffres 1 et 2 ci-dessus ;

Le recouvrement des cotisations dues pour les personnes assujetties à l'assurance conformément à l'article 1249, chiffre 1, sera réglé par décret. »

Art. 9. — L'article 1437 est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, lorsque la rémunération en nature ne isiste que dans l'entretien gratuit, la cotisation entière te à la charge de l'employeur. »

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi d'introduction du code des assurances ciales du 19 juillet 1911, les survivants des assurés cédés avant le 1er janvier 1912, ainsi que ceux des surés qui, à la date précitée, étaient atteints d'une capacité de travail permanente au sens de l'article 5, inéa 4, de la loi sur l'assurance-invalidité du 13 juillet 99 et qui sont décédés sans avoir recouvré leur capacité travail, ont droit, à partir du 1er janvier 1928 et dans conditions déterminées par les articles 1252 à 1254 1258 à 1268 du code des assurances sociales, aux cours prévus par ledit code en faveur des survivants de rsonnes bénéficiaires de l'assurance-invalidité.

Art. 11. — Les dispositions des articles 2 et 4 à 9 ltreront en vigueur le premier lundi du second mois i suivra celui de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et ir la Chambre des députés, sera exécutée comme loi l'État.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1929.

Gaston Doumergue.

r le président de la République :

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

II — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

aisses de retraites patronales
Conditions de leur maintien

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Hygiène, e l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et du ministre des Finances,

(1) « Caisses de retraites constituées par les employeurs. »

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 44, paragraphe 1er (1).

Vu l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

Vu le décret du 30 mars 1929 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 précitée, et notamment l'article 269, paragraphe 3, de ce décret dont la dernière phrase est ainsi conçue : « Un décret spécial, rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances, règlera les conditions d'application de l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928. »

Décrète :

Art. 1er. — Les caisses de retraites constituées par les employeurs sous forme de sociétés civiles et ayant sollicité avant le 1er juillet 1929 l'autorisation prévue à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928, devront, pour pouvoir être autorisées à titre provisoire à bénéficier des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (3), produire les pièces énumérées à l'article 270, paragraphe 2, du décret du 30 mars 1929 (4). L'inventaire technique prévu à cet article sera dressé conformément à un modèle sommaire arrêté par le ministre du Travail.

Art. 2. — L'autorisation provisoire susvisée ne pourra être accordée auxdites institutions qu'autant qu'elles justifieront, dans les conditions indiquées à l'article 1er, que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs, et qu'elles satisferont aux prescriptions qu'impose le décret du 30 mars 1929 aux institutions patronales qui demandent l'autorisation de continuer leurs opérations en application de l'article 44, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928.

Art. 3. — Pour obtenir, dans les termes de l'article 44, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928, l'autorisation de continuer leurs opérations, les caisses de retraites visées à l'article 28 de la loi du 30 décembre 1928 devront compléter, avant le 1er janvier 1930, leur inventaire technique d'après le modèle qui sera arrêté en exécution de l'article 272, paragraphe 1er, du décret du 30 mars 1929, par le ministre du Travail.

Art. 4. — Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
Louis Loucheur.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

I — Agrément des caisses primaires

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1929

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (5) ;

Vu le décret du 30 mars 1929 (6) portant règlement

(1) *D. C.*, t. 19, col. 1102.
(2) *D. C.*, t. 21, col. 963.
(3) *D. C.*, t. 21, col. 301.
(4) *D. C.*, t. 21, col. 963-1025.
(5) *D. C.*, t. 19, col. 1102-1128.
(6) *D. C.*, t. 21, col. 963-1025.

d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment les articles 248, paragraphes 1er, 2 et 3, 255 et 264, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (1) :

Sur la proposition du directeur général de l'Office national des assurances sociales et du conseiller d'Etat directeur de l'administration générale, de la mutualité, de la prévoyance et des assurances sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Toute caisse primaire qui sollicite l'agrément pour l'assurance-maladie, soins aux invalides, maternité, décès, l'assurance-maladie, soins aux invalides, décès ou l'assurance-maternité joint au dossier qu'elle doit déposer en application de la loi du 1er avril 1898 une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée des pièces ci-dessous énumérées :

1° Un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée constitutive par laquelle la caisse déclare vouloir assurer, pour ses adhérents et les membres de leur famille, dans les conditions prévues par la loi sur les assurances sociales, les risques, soit de maladie, d'invalidité (soins), de maternité et de décès, soit de maladie, d'invalidité (soins) et de décès, soit de maternité ;

2° Les statuts de la caisse primaire en formation ;

3° Le cas échéant, les statuts de l'organisme fondateur, ainsi que toute justification établissant qu'il s'est conformé, pour sa constitution, à la législation qui lui est propre ;

4° La liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction de la caisse primaire ;

5° Une attestation que la caisse satisfait aux conditions d'effectif et de répartition par âges fixées à l'article 248, paragraphe 1er, du décret du 30 mars 1929 ou, à défaut, l'engagement de l'organisme fondateur exigé aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national des assurances sociales et le conseiller d'Etat directeur de l'administration générale, de la mutualité, de la prévoyance et des assurances sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1929.

Louis Loucheur.

II — Statuts-Modèles pour caisses primaires d'assurances sociales (maladie, maternité, soins aux invalides, décès)

CHAPITRE Ier

Formation et but de la caisse.

Art. 1er. — Une caisse primaire d'assurances sociales est fondée à... (2) sous le nom de... (2) par... (3).

Elle se recrute parmi... (4).

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. LXXIV, pp. 112-122.

(2) Indiquer ici le siège et le titre de la caisse. (Toutes les notes figurent dans le *Journal Officiel*.)

(3) Si le groupement fondateur est une société ou une union de sociétés de secours mutuels, un syndicat professionnel ou une union de syndicats, une caisse d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole, indiquer ici la dénomination de ce groupement.

(4) Si la caisse doit se recruter dans les catégories déterminées, indiquer ici le groupement, l'établissement ou la profession dans lesquels elle se recrutera.

Elle a pour circonscription... (1).

Elle a pour but (2) ;

1° D'assurer les risques maladie, soins aux invalides, maternité, décès ;

2° D'assurer les risques maladie, soins aux invalides, décès ;

3° D'assurer le risque maternité.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par la loi du 5 avril 1928 (3).

CHAPITRE II

Composition de la caisse — Conditions d'admission

Art. 2. — La caisse se compose :

1° Des assurés obligatoires qui ont adhéré à la caisse ou qui sont présumés y avoir adhéré aux termes de l'article 266 du décret du 30 mars 1929 ;

2° Des assurés facultatifs dont l'admission est prononcée (4) ;

3° Des membres honoraires admis par l'assemblée générale.

Art. 3. — Les assurés obligatoires sont admis, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, à la seule condition qu'ils aient leur lieu de travail dans la circonscription de la caisse (5)...
et qu'ils fassent partie... (6).

Les assurés facultatifs, qui n'auront pas appartenu précédemment à une autre caisse primaire de répartition devront, pour être admis, être âgés de moins de cinquante ans et établir, par une attestation médicale, qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever leur morbidité.

Leur adhésion à la caisse pourra être refusée par application des dispositions de l'article 5 ci-après (7).

Art. 4. — Les membres honoraires comprennent, outre les employeurs et les praticiens désignés comme membres du Conseil d'administration en application de l'article 26 § 7, de la loi du 5 avril 1928, les personnes qui s'intéressent au fonctionnement de la caisse ou qui lui rendent des services.

(1) Indiquer ici la circonscription territoriale dans laquelle la caisse doit garantir les prestations aux assurés y ayant leur lieu de travail.

(2) L'énumération qui suit comprenant les trois sortes d'objets qu'une caisse primaire de répartition peut légalement se proposer (art. 26, paragraphe 2 de la loi du 5 avril 1928), il y aura lieu de ne maintenir dans les statuts que l'un des paragraphes 1er, 2 ou 3, à l'exclusion des deux autres.

(3) Art. 247, paragraphe 1er, du décret du 30 mars 1929.

(4) En vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi du 5 avril 1928, les caisses primaires ne sont pas tenues de pratiquer l'assurance facultative.

(5) La caisse doit passer des conventions avec les caisses des départements limitrophes en vue d'assurer les prestations à ceux de ses adhérents qui résident dans ces départements. Si la caisse a été constituée par un groupement ayant un caractère interdépartemental, existant avant la mise en vigueur des assurances sociales, elle peut admettre comme adhérents les assurés travaillant dans des départements autres que celui de son siège social, à la condition de passer des conventions pour le service des prestations avec les caisses de ces départements (art. 259 du décret du 30 mars 1929).

(6) Mention à ne porter que si la caisse limite son recrutement à des catégories déterminées.

(7) Les invalides ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires ne pourront être écartés de l'assurance facultative en raison de leurs maladies ou blessures de guerre.

.a cotisation des membres honoraires est fixée à... (1).

Art. 5. — La caisse se réserve le droit de refuser lhésion d'assurés obligatoires ou facultatifs lorsque l'âge ces assurés sera de nature à entraîner la rupture de la pportion maximum d'assurés âgés admise à l'article 248, er, du décret du 30 mars 1929.

CHAPITRE III

Administration.

SECTION I

Assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale de la caisse comprend s assurés et les membres honoraires composant la caisse. Elle comprend en outre les membres participants et noraires de la société de secours mutuels de... (2).

(*Ou :* les membres participants et honoraires des sociétés secours mutuels affiliés à l'union mutualiste de... et isant partie, à titre de délégués, de l'assemblée génédle de cette union) ;

Les assurés, qui sont membres participants ou honoires de la société de secours mutuels de... (2).

(*ou :* les assurés qui, en qualité de membres particiants ou honoraires d'une société de secours mutuels ffiliée à l'union mutualiste de... font partie comme déléués de l'assemblée générale de cette union...

ont droit à une voix supplémentaire pour les élections u conseil d'administration (2).

Art. 7. — La première assemblée générale a lieu dans n délai de trois mois, à compter de la date à laquelle à caisse commence à fonctionner (3).

Art. 8. — La caisse se réunit en assemblée générale rdinaire une... (4) fois par an pour entendre la lecture les rapports qui lui sont présentés et statuer sur les uestions qui lui sont soumises par le conseil.

En outre, le président peut toujours convoquer une ssemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée oit par le quart des membres de la caisse, soit par la najorité des membres du conseil.

Art. 9. — L'assemblée générale qui délibère dans les as autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui uit doit être composée du quart au moins des membres le la caisse présents ou représentés. Si elle ne réunit pas e nombre, la délibération est ajournée ; une nouvelle ssemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus t elle délibère valablement, quel que soit le nombre des nembres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 10. — L'assemblée générale extraordinaire qui lélibère sur des modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des membres de la caisse.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux iers des membres présents.

SECTION II

Conseil d'administration.

Art. 11. — La caisse est administrée par un conseil composé de... (1) administrateurs dont... assurés... employeurs... praticiens... et choisis parmi les divers membres faisant partie de l'assemblée générale.

Art. 12. — Les administrateurs choisis parmi les assurés et parmi les divers membres faisant partie de l'assemblée générale sont élus en assemblée générale au bulletin secret.

Les autres membres sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 13. — L'administration de la caisse ne peut être confiée qu'à des Français majeurs de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve pour les femmes mariées des autorisations de droit commun.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites (2).

Cette disposition n'empêche pas les caisses d'utiliser, pour assurer le bon fonctionnement de leurs services, un ou plusieurs agents rétribués.

Art. 14. — L'assemblée générale désigne parmi les membres du conseil d'administration les membres du Bureau (3).

Le bureau comprend :

1 président ; ... vice-présidents (4) ; 1 secrétaire ; 1 trésorier (5).

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Un scrutin spécial a lieu pour l'élection du président.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu, à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 15. — Le président est élu pour... (6) ans.

Il est rééligible.

Les membres du conseil sont élus pour (6)... ans ; ils sont renouvelés (7)...

Le premier conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de chacune des... (8) années.

Il en sera de même du conseil qui serait élu à la suite d'une démission collective des administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires ; ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 16. — Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts.

Il est chargé de la police des assemblées. Il signe tous

---

(1) Les praticiens et employeurs membres du conseil l'administration peuvent être dispensés du payement de a cotisation.

(2) Supprimer ce paragraphe si la caisse n'est pas contituée par une société de secours mutuels ou par un rganisme bénéficiaire de l'article 40 de la loi du er avril 1898. Si la caisse est fondée par une union de ociétés de secours mutuels, utiliser la variante entre parenthèses.

(3) Article 26, paragraphe 5. de la loi du 5 avril 1928. Par conséquent, pour les caisses constituées avant l'application de la loi, dans les trois mois suivant la date le cette application.

Supprimer cet article si la caisse est constituée directement par des assurés.

(4) Ou plusieurs.

---

(1) Indiquer le nombre des administrateurs, compte tenu que le conseil d'administration doit comprendre au moins dix-huit membres (art. 26, § 7, de la loi du 5 avril 1928) dont la moitié au moins d'assurés, deux praticiens et, sauf dans les caisses primaires fondées par les assurés, au moins six employeurs.

(2) Article 29, 4°, de la loi du 5 avril 1928.

(3) Le bureau peut aussi être nommé par le conseil.

(4) Indiquer le nombre des vice-présidents.

(5) Dans les caisses nombreuses et dans celles qui assurent notamment les divers risques, il peut être utile que les statuts prévoient qu'il y aura plusieurs vice-présidents, ainsi que des secrétaires et des trésoriers adjoints.

(6) Par exemple pour six ans.

(7) Dans l'exemple précédent, par tiers tous les deux ans.

(8) Dans l'exemple précédent, les deuxième et quatrième années.

les actes ou délibérations. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 17. — Un des vice-présidents seconde le président dans toutes ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement (1).

Art. 18. — Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la caisse et présente en conseil les demandes d'admission des assurés facultatifs.

En cas de maladie d'un membre de la caisse, le secrétaire avise le médecin contrôleur chargé de la surveillance des malades. Il fait appel, si cela est nécessaire, au concours des visiteurs ou des dames visiteuses en fonctions (2).

Art. 19. — Le trésorier fait les recettes et les payements. Il tient les livres de comptabilité conformément aux prescriptions réglementaires (3).

Il effectue le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes que la caisse n'est pas autorisée à conserver (4).

Il effectue au compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, ou à la Banque de France, ou au compte courant postal, ou au compte particulier ouvert chez le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, les versements prescrits par le conseil dans la limite des sommes que la caisse est autorisée à conserver (5).

Il est responsable des fonds qu'il détient en caisse.

Il fait connaître, en outre, à la Caisse des dépôts et consignations, un mois à l'avance, les décisions prises par le conseil en vue de l'affectation de la moitié des disponibilités de la caisse, telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la loi du 5 avril 1928, ainsi que les retraits probables autres que ceux destinés auxdits emplois, qui seront demandés au cours du mois à venir (6).

Sur la décision du conseil, il adresse à la Caisse des dépôts et consignations les demandes relatives à la vente des valeurs que rendent nécessaire les opérations de la caisse.

Au cours du mois de décembre de chaque année, il adresse, sur la décision du conseil à la Caisse des dépôts et consignations, un état prévisionnel indiquant la nature et l'importance des placements prévus à l'article 31, § 1er, 2°, de la loi du 5 avril 1928, que la caisse a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante (7).

Il paye sur mandats visés par le président.

Il peut, avec l'autorisation du conseil, signer toutes feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, etc.

Il adresse à l'office départemental ou interdépartemental, dans les dix jours qui suivent la réception des versements effectués au titre de l'assurance facultative, le relevé desdits versements, ainsi que les indications nécessaires à l'identification des parties versantes (8).

Art. 20. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins tous les mois.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

(1) Lorsque les statuts prévoient plusieurs vice-présidents, le règlement intérieur fixe l'ordre dans lequel ils sont appelés à remplacer éventuellement le président.
(2) Art. 52, paragraphes 1er et 2, du décret du 30 mars 1929.
(3) Art. 29, paragraphe 3, de la loi du 5 avril 1928.
(4) Art. 30, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928.
(5) Art. 305, paragraphe 2, du décret du 30 mars 1929.
(6) Art. 307 du décret du 30 mars 1929.
(7) Art. 307, § 1er, du décret du 30 mars 1929.
(8) Art. 139, § 2, du décret du 30 mars 1929.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Art. 21. — Il est interdit aux membres du conseil de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

Art. 22. — Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la caisse est administrée par le conseil d'administration de l'organisme qui l'a constituée (1).

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 23. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale ou du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

Art. 24. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions de l'assemblée générale, du conseil ou autres (2).

CHAPITRE IV

Organisation financière.

Art. 25. — La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux prescriptions du décret fixant les obligations des caisses d'assurances sociales en matière comptable.

CHAPITRE V

Obligations envers la caisse.

Art. 26. — Les assurés obligatoires ne sont tenus d'autre obligation que d'assister aux assemblées générales et de se rendre à toutes les convocations en vue du fonctionnement légal de la caisse.

Art. 27. — Les assurés obligatoires et facultatifs ne doivent pas s'opposer au contrôle exercé par la caisse par l'intermédiaire de médecins contrôleurs et de visiteurs et dames visiteuses. Ils peuvent toutefois exiger d'être examinés en présence de leur médecin traitant.

Le refus de contrôle dûment constaté est sanctionné par la suspension de toutes prestations en nature comme en espèces (3).

Art. 28. — Les assurés facultatifs s'engagent au payement de la cotisation afférente à chacun des risques pour lesquels ils sont assurés.

Art. 29. — La cotisation de l'assuré facultatif est payable d'avance, au moins tous les trois mois, par tous les modes de versement appropriés prévus à l'article 2.. du décret du 30 mars 1929.

En cas de non-versement de la cotisation dans les dix jours qui suivent la date où elle est exigible, la caisse en poursuit le recouvrement aux frais de l'assuré (4).

Art. 30. — L'assuré facultatif est dispensé du payement de la fraction de ses cotisations afférente à l'assurance-maladie pendant la période où il reçoit les prestations en argent (5).

Art. 31. — L'assuré facultatif n'a droit ou n'ouvr...

(1) A supprimer si la caisse n'est pas fondée par une société de secours mutuels ou une union de sociétés de secours mutuels, un syndicat professionnel ou une union de syndicats, ou par une caisse d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles (art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928).
(2) Art. 246, § 2, du décret du 30 mars 1929.
(3) Art. 7, § 2, de la loi du 5 avril 1928.
(4) Art. 139, § 1er, du décret du 30 mars 1929.
(5) Art. 140, § 2, du décret du 30 mars 1929.

...t aux prestations de l'assurance qu'autant qu'il a ...uitté les versements correspondants, pour l'assurance-...adie, à un trimestre, pour l'assurance-invalidité ...ns), à deux années, pour l'assurance-décès, à une ...ée (1).

...RT. 32. — Les assurés facultatifs qui, après une ...se en demeure, ont omis d'acquitter, à l'échéance tri-...strielle réglementaire, le montant de leurs cotisations, ...t déchus pour les risques maladie, soins aux inva-...s et maternité qui surviendraient postérieurement à ...te échéance, de tout droit aux prestations de l'assu-...ce (2).

...our le risque décès, les droits de l'assuré seraient ...uits conformément au barème arrêté par l'office natio-... des assurances sociales en exécution de l'article 144 du ...ret du 30 mars 1929 (3).

...RT. 33. — Les assurés facultatifs, garantis en cas de ...ladie ou de maternité, qui deviennent assurés obliga-...res, sont réputés remplir les conditions prévues par ...ticle 5, § 3, et l'article 9, § 2, de la loi du 5 avril ...8, pour l'attribution des prestations maladie et ma-...nité, s'ils ont versé, au cours des trois mois qui ...cèdent le début de la maladie, l'accident ou l'état de ...ssesse, des cotisations égales à celles qu'ils auraient ... verser sous le régime de l'assurance obligatoire. Si ...minimum n'est pas atteint, les intéressés peuvent le ...pléter par des versements facultatifs (4).

CHAPITRE VI

Obligations de la caisse.

...RT. 34. — Les assurés ont droit, en ce qui con-...rne les risques couverts par la caisse, aux prestations ...évues par la loi sur les assurances sociales, dans les ...nditions fixées par cette loi et par le règlement d'ad-...inistration publique relatif à son exécution.

Les conditions d'attribution des prestations, le mode de ...nctionnement des services de l'assurance, les règles de ...ntrôle auxquelles sont soumis les bénéficiaires, ainsi ...ue les modalités d'organisation du service des presta-...ons, sont fixés par le règlement d'administration inté-...eur de la caisse établi conformément au règlement-type ...laboré par l'office national et approuvé par cet ...ffice (5).

...RT. 35. — Les prestations cessent d'être accordées au ...alade qui a notoirement enfreint les prescriptions du ...aticien et, notamment, se livre à tout travail non ...utorisé par ce dernier.

Avantages supplémentaires.

...RT. 36. — La caisse allouera aux assurés qui auront ...ffectué, ou pour le compte desquels auront été effec-...ués des versements supplémentaires, les avantages sup-...lémentaires que ces versements ont pour objet d'assurer.

Ces avantages supplémentaires sont fixés par le tarif ...pécial qu'elle aura établi, après approbation de l'office ...ational des assurances sociales (6).

---

(1) Article 142, § 1er, du décret du 30 mars 1929.

(2) Article 143 du décret du 30 mars 1929. Toutefois, ...ux termes du même article, les caisses d'assurances ...euvent, à titre exceptionnel, prévoir un délai supplé-...mentaire de payement et subordonner l'obtention de ce ...délai au payement d'intérêts de retard.

(3) Article 40, § 2, de la loi du 5 avril 1928 et ...rticle 144 du décret du 30 mars 1929.

(4) Article 147 du décret du 30 mars 1929.

(5) Article 264, § 1er, du décret du 30 mars 1929.

(6) Article 126, paragraphes 1er et 2, du décret du ...0 mars 1929.

CHAPITRE VII

Modifications aux statuts. Fusion, dissolution, liquidation.

ART. 37. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou sur celle de... (1) assurés au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil deux mois avant la séance où elle viendra en délibération.

Les modifications aux statuts ne seront mises en vigueur qu'après avoir été soumises au ministre du Travail, dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, et approuvées par l'Office national des assurances sociales.

ART. 38. — La fusion de la caisse avec une autre caisse devra être prononcée dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. 39. — La dissolution de la caisse ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale convoquée conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres inscrits.

ART. 40. — En cas de dissolution et après payement des dettes et engagements de la caisse, son actif sera réparti, pour chaque risque, entre les caisses auxquelles adhéreront ses membres au prorata du nombre des assurés reçus par chacune d'elles.

III — Constitution des caisses primaires d'assurances sociales (maladie, maternité, soins aux invalides, décès).

INSTRUCTIONS

Des caisses primaires d'assurances sociales peuvent être constituées, en ce qui concerne les risques de répartition, soit pour la maladie, les soins aux invalides, la maternité et le décès, soit pour la maladie, les soins aux invalides et le décès, soit pour la maternité.

Ces caisses peuvent être créées :

a) Par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1er avril 1898 ;

b) Par les syndicats professionnels et unions de syndicats professionnels régulièrement constitués en application de la loi du 21 mars 1884 ;

c) Par les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900 ;

d) Par les assurés groupés spontanément à cet effet (2).

Administration provisoire.

Les caisses primaires fondées par l'un des organismes ci-dessus énumérés sont administrées, à titre provisoire, par le conseil d'administration de cet organisme, et cela jusqu'à la tenue, dans un délai de trois mois, de la première assemblée générale de la caisse. Il y a lieu de considérer que le point de départ de ce délai ne saurait être antérieur à la date de mise en vigueur de la loi, puisque c'est seulement à partir de cette date que les caisses primaires fonctionneront.

L'assemblée générale comprendra :

---

(1) Par exemple, du cinquième des assurés. (Toutes les notes figurent dans le *Journal Officiel*.)

(2) Les institutions patronales d'assurance-maladie existant avant la mise en application de la loi peuvent, en outre, être agréées à fonctionner comme caisses primaires de répartition, si elles ont été préalablement autorisées par décret à continuer leurs opérations.

1° Tous les assurés obligatoires qui auront adhéré à la caisse ou qui seront présumés y avoir adhéré aux termes de l'article 266 du décret du 30 mars 1929 ;

2° Les assurés facultatifs dont l'admission aura été prononcée (1) ;

3° Les membres honoraires.

Si la caisse est fondée par une société de secours mutuels, l'assemblée générale comprendra en outre les membres participants et honoraires de la société de secours mutuels fondatrice. Les assurés qui feront partie de cette société à titre de membres participants ou honoraires auront droit à une voix supplémentaire.

Si la caisse a été fondée par une union de sociétés de secours mutuels, l'assemblée générale comprendra, outre les assurés obligatoires ou facultatifs et les membres honoraires, les membres participants et honoraires des sociétés affiliées à l'union, qui font partie à titre de délégués, de l'assemblée générale de cette union. Les assurés qui auront la qualité de délégués à ladite assemblée, en tant que membres participants ou honoraires des sociétés affiliées à l'union, auront droit à une voix supplémentaire à l'assemblée générale de la caisse primaire.

La première assemblée générale devra procéder à l'élection du conseil d'administration de la caisse et à la ratification des statuts.

Agrément.

Les caisses primaires ne peuvent se charger du service des assurances sociales prévues par la loi du 5 avril 1928 que :

1° Si elles ont été inscrites au répertoire des sociétés de secours mutuels ;

2° Si elles ont été agréées spécialement par l'office national des assurances sociales.

A cet effet, toute caisse primaire doit déposer, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social ou à la préfecture du département, les pièces suivantes :

A. En quatre exemplaires :

1° Les statuts de la caisse primaire en formation ;

2° La liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

B. En deux exemplaires :

1° Une demande d'agrément signée par son président ;

2° Un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée constitutive, par laquelle la caisse déclare vouloir assurer, pour ses adhérents et les membres de leur famille, dans les conditions prévues par la loi sur les assurances sociales, les risques soit de maladie, d'invalidité (soins), de maternité et de décès, soit de maladie, d'invalidité (soins) et de décès, soit de maternité ;

3° Le cas échéant, les statuts de l'organisme fondateur ainsi que toutes les justifications établissant qu'il s'est conformé, pour sa constitution, à la législation qui lui est propre ;

4° Une attestation que la caisse satisfait aux conditions d'effectif et de répartition par âges, fixées à l'article 248, paragraphe 1er, du décret du 30 mars 1929, ou à défaut, l'engagement de l'organisme fondateur.

a) De pourvoir éventuellement à l'insuffisance des ressources de gestion ;

b) De combler les déficits résultant du fonctionnement technique ;

c) De déposer à la caisse des dépôts et consignati[ons] un cautionnement constitué en valeurs définies à l'[ar]ticle 31, paragraphe 1er de la loi du 5 avril 1928, d[ont] le montant serait fixé par un arrêté concerté du mini[stre] du Travail et du ministre des Finances, ou de ve[rser] tous les ans une cotisation supplémentaire de réassura[nce] fixée d'un commun accord entre la caisse primaire [et] la caisse de réassurance, sous réserve de l'approbat[ion] de l'office national des assurances sociales.

Une caisse primaire ne peut être inscrite au rép[er]toire des sociétés de secours mutuels si ces statuts [ne] sont pas conformes aux prescriptions générales de la [loi] du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Elle ne peut être agréée :

1° Qu'autant que l'organisme fondateur fonctio[nne] régulièrement d'après la législation qui le régit ;

2° Que l'action de cet organisme est limitée aux ob[jets] en vue desquels il a été lui-même fondé, en vertu [de] sa législation propre ;

3° Que les statuts dudit organisme comportent l'in[ter]diction de toute discussion ayant un caractère politi[que] ou religieux ;

4° Que la caisse primaire constituée ne se prop[ose] d'autre but et ne poursuit d'autre fin que les opérati[ons] prévues par la loi du 5 avril 1928 ;

5° Que les statuts de ladite caisse primaire compor[tent] eux-mêmes l'interdiction de toute discussion ayant [un] caractère politique ou religieux ;

6° Que la caisse réunit 500 membres suscepti[bles] d'être immatriculés ou déjà immatriculés dans l'assura[nce] sociale, soit qu'ils y aient adhéré, soit qu'ils soient [pré]sumés y avoir adhéré aux termes de l'article 266 [du] décret du 30 mars 1929, ou au moins 300, si l'organi[sme] fondateur prend les engagements prévus à l'article [...] dudit décret ;

7° Qu'elle compte pour les assurances maladie, inv[ali]dité (soins) et décès 50 pour 100 au moins de mem[bres] âgés de moins de 40 ans, sauf si ledit organisme fon[da]teur prend les engagements susvisés.

Aux termes de l'article 265, paragraphe 2, du rè[gle]ment d'administration publique, les caisses prima[ires] sont tenues d'admettre, sans examen médical préal[able] et quel que soit leur état de santé, tous les assurés o[bli]gatoires qui ont leur lieu de travail dans la circonsc[rip]tion territoriale de la caisse et appartiennent au grou[pe]ment, à l'établissement ou à la profession dans lesq[uels] elle se recrute.

Les caisses primaires ne peuvent refuser cette adm[is]sion que si elle doit entraîner la rupture de la pro[por]tion des assurés âgés ci-dessus indiquée.

Il résulte de l'article précité que les caisses prima[ires] fondées par une société de secours mutuels ou par [une] union de sociétés de secours mutuels peuvent et doi[vent] admettre, dans les conditions fixées à cet article, [les] assurés qui, sans appartenir à la société de secours [mu]tuels fondatrice, ou à une société de secours mut[uels] affiliée à l'union fondatrice, font partie du groupem[ent] de l'établissement ou de la profession dans lesquels [la] société de secours mutuels, ou l'union, se recrute.

Refus d'agrément.

L'agrément ne peut être refusé que si la caisse [ne] remplit pas les conditions ci-dessus prévues.

En cas de refus d'agrément d'une caisse dans les [...] mois de la demande, un recours peut être formé de[vant] le conseil d'Etat sans ministère d'avocat et avec disp[ense] de tout droit ; ce recours doit être présenté dans [les] deux mois qui suivent la notification de l'office nati[onal] des assurances sociales.

Ces « Instructions », de même que les « S[ta]tuts-Modèles » publiés à la suite de l'arrêté [...]

(1) Remarque est faite que les caisses primaires ne sont pas tenues de pratiquer l'assurance facultative.

nistériel du 15. 11. 29 ne portent aucune date à la fin. Ces deux documents ont paru au *Journal Officiel* du 16. 11. 29.

Constitution des offices départementaux

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du ministre des Finances.

Vu la loi du 5 avril 1928 (2) sur les assurances sociales, notamment l'article 68 ;

Vu le décret du 30 mars 1929 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment les articles 210, paragraphe 2, et 325 :

Vu le décret du 21 avril 1913, portant organisation des services des retraites dans les préfectures,

Décrète :

Art. 1er. — Il est constitué dans chaque département, pour l'application de la loi sur les assurances sociales, un office ayant son siège au chef-lieu.

Art. 2. — Feront partie du conseil d'administration de chaque office départemental, conformément à l'article 68, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1928, à titre de représentant du ministre du Travail, le préfet du département, et à titre de représentant du ministre des Finances, le trésorier-payeur général.

Le préfet est président de droit dudit conseil, par application de l'article 211, paragraphe 2, du décret du 30 mars 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les assurances sociales. Jusqu'à la constitution du conseil d'administration, le préfet exercera de concert avec le trésorier-payeur général, conformément à l'article 331 du décret susvisé, les attributions de ce conseil.

Art. 3. — Un arrêté des ministres du Travail et des Finances déterminera les conditions dans lesquelles les opérations comptables et statistiques afférentes aux versements seront centralisées.

Art. 4. — Les offices départementaux sont placés sous l'autorité du directeur général de l'Office national, qui est représenté dans chaque département par le préfet.

Art. 5. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Louis Loucheur.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

(1) « Constitution des offices départementaux des assurances sociales. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1102-1128.
(3) *Ibid.*, t. 21, col. 963-1025.

III — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

A) Projet de loi

tendant à modifier et à compléter la loi du 5 avril 1928 (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le projet de loi que le Gouvernement vous présente comporte des modifications de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, plus nombreuses que celles qui faisaient l'objet du projet du 19 mars dernier (2).

Ce premier projet rectificatif tenait compte des vœux exprimés avant son dépôt, et ne tendait, comme ces vœux eux-mêmes, qu'à l'amélioration de certaines dispositions techniques de la loi. Lorsque le Gouvernement en avait saisi le Parlement, il n'avait pas manqué de signaler qu'il eût été préférable d'attendre les conclusions du Conseil d'Etat quant au règlement d'administration publique et la publication de ce règlement. Depuis cette époque, des suggestions plus étendues ont été présentées. Le Gouvernement les a étudiées avec beaucoup de soin. Tout en laissant de côté certaines exagérations manifestes, il est arrivé à la conviction qu'il était de son devoir d'examiner à nouveau au fond un certain nombre de questions importantes, et que cet examen s'imposait pour le succès même de l'œuvre de solidarité sociale dont le principe est irrévocablement acquis.

***

Le nouveau projet annule le projet rectificatif du 19 mars 1929. Il reprend toutefois la plupart de ses dispositions.

Il se propose comme objets essentiels :

a) D'assurer l'application des assurances sociales en plein accord avec les organisations agricoles ;

b) De donner plus de sécurité au fonctionnement de la loi pour les dépenses du risque-maladie ; en même temps d'écarter dans toute la mesure du possible les objections faites par le corps médical ;

c) De mettre en clarté et de défendre contre toute interprétation contraire le rôle essentiel que la loi du 5 avril 1928 donnait déjà à la mutualité, mais que peut-être elle n'avait pas dégagé avec une évidence suffisante pour que celle-ci se crût à l'abri de certains empiétements possibles ;

d) De donner au commerce et à l'industrie, et généralement à notre économie nationale, un délai raisonnable d'adaptation progressive à la charge nouvelle qui va leur incomber, et de leur accorder ce délai *sans diminuer ni retarder en aucune manière les bienfaits que les salariés attendent justement de l'application de la loi* (3) ;

e) De mettre le salaire-limite, tant pour l'affiliation que pour la cotisation, en concordance avec le

(1) Présenté par MM. Louis Loucheur, min. du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; Henry Chéron, min. des Finances ; Louis Barthou, garde des Sceaux et min. de la Justice ; Jean Hennessy, min. de l'Agriculture ; déposé sur le bureau du Sénat le 26 juillet 1929 et renvoyé à la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales (n° 546).
(2) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1026-1035. (Les notes sont de la *D. C.*)
(3) Tous les soulignements figurent dans le texte officiel.

niveau des prix résultant de la stabilisation, et de simplifier corrélativement le fonctionnement de l'immatriculation et du prélèvement sur les salaires.

On trouvera dans l'exposé général qui suit les idées essentielles auxquelles le Gouvernement s'est arrêté pour la réalisation de ce programme ; puis, dans une analyse des textes proposés, les explications complémentaires.

Application de la loi à l'agriculture.

Les dispositions de l'article 2 du présent projet, créant un titre VII nouveau spécial aux professions agricoles, ont été discutées avec les présidents des chambres d'agriculture de France et approuvées à l'unanimité dans leurs principes par leur assemblée générale.

Elles constituent un statut particulier.

Dans le système proposé, la cotisation et par conséquent l'importance de la pension de vieillesse à soixante ans sont réduites. Mais l'expérience a montré que les travailleurs agricoles peuvent plus longtemps que ceux des villes fournir un travail utile ; il en résulte qu'avec quelques années de travail supplémentaire ils pourront, malgré la réduction de la cotisation, obtenir une pension de vieillesse sensiblement égale à celle que le travailleur des villes touchera à soixante ans.

En ce qui concerne l'assurance-maladie, elle est obligatoire pour l'exploitant si le salarié a fait au préalable, librement, le premier geste d'affiliation à une société de secours mutuels.

L'organisation de l'assurance-invalidité est réservée pour une autre étape.

Le Gouvernement a pensé, en accord complet avec les associations agricoles, que ces modifications étaient nécessaires. Il est d'ailleurs convaincu que très rapidement, et dès qu'elle aura vu se réaliser en sa faveur les améliorations qu'elle espère, l'agriculture demandera elle-même à garantir à ses salariés les mêmes avantages qu'aux salariés de l'industrie.

Outre la diminution de ses charges, l'agriculture trouve dans le projet actuel, grâce à un concours modéré de l'Etat dont il sera question plus loin, des améliorations très importantes en faveur des fermiers et des petits exploitants. Elle y trouve aussi le régime de liberté sous contrôle qu'elle désirait ardemment, tant pour la collecte des cotisations que pour l'organisation de l'assurance-maladie et pour le placement des disponibilités des caisses.

Assurance-maladie dans l'industrie et dans le commerce.

Des critiques nombreuses, souvent violentes et injustes, ont été adressées dans ces derniers mois aux évaluations du coût de l'assurance-maladie qui ont été faites lors de l'élaboration de la loi. Il a été affirmé qu'avec la dotation prévue pour elles les caisses-maladies seraient hors d'état de remplir leurs obligations, et qu'il fallait envisager de doubler les cotisations ou presque.

Le ministère du Travail s'est trouvé ainsi amené à reprendre à la base les études de l'assurance-maladie, en utilisant notamment les résultats les plus récents de la gestion des caisses d'Alsace et de Lorraine. Ses conclusions se résument de la manière suivante :

a) Avec la dotation de 4,20 % prévue dans les travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1928, les caisses d'Alsace et de Lorraine pourraient, en l'état de leurs contrats avec les syndicats médicaux, fournir les prestations prévues par la loi du 5 avril 1928, et cela est vrai même de celles dont la situation financière a pu paraître la moins assurée ;

b) La marge de sécurité est, au moins pour ce[s] dernières, faible ou même inexistante, et partan[t] elles ne sauraient faire face ni à une aggravation des risques ni à une augmentation quelque pe[u] notable du coût unitaire des prestations provenan[t] par exemple de la modification de contrats avec le[s] syndicats médicaux.

Il convient de ne pas perdre de vue que la lo[i] du 5 avril 1928 n'est nullement démunie de défens[e] pour ce qui est relatif à l'augmentation des charges [:] la participation de l'assuré aux frais médicaux e[t] pharmaceutiques, qui n'existe pas en Alsace et e[n] Lorraine, constitue un premier frein puissant contr[e] l'usage abusif des prestations ; en outre, l'article 3 permet, en cas de déficit, de réduire par décret pou[r] une ou plusieurs caisses ou pour l'ensemble de[s] caisses le taux des prestations et de rendre plu[s] rigoureuses les conditions de leur obtention.

C'est beaucoup, mais ce n'est sans doute pas asse[z].

Nous vous proposons de prendre deux précaution[s] supplémentaires.

La première consiste à fixer un maximum forfai[-]taire du coût des prestations par journée de mala[-]die, pour les maladies ne comportant ni hospitalisa[-]tion ni intervention chirurgicale. Ce système a ét[é] employé par certaines caisses d'Alsace et de Lor[-]raine, notamment pendant les grèves récentes d[e] médecins, et paraît satisfaisant, à condition d[e] n'être pas trop strict, c'est-à-dire de permettre de[s] exceptions pour les cas graves, exigeant un trait[e]ment spécial onéreux. De ces exceptions, le médeci[n] traitant et le médecin délégué par la caisse seron[t] juges, sauf recours à la Commission technique pr[é]vue par l'article 7 § 3 de la loi, s'ils ne sont pa[s] d'accord.

Comme seconde précaution, nous proposons d[e] prévoir explicitement le cas où les caisses ne pour[-]raient pas traiter avec les syndicats médicaux, so[it] que ceux-ci formulent des prétentions non admi[s]sibles par la caisse, soit qu'ils se refusent à la di[s]cussion. Dans ce cas, la caisse fera approuver par l[a] Commission tripartite prévue à l'article 7 § 5, [et] homologuer par l'Office national, un tarif fixan[t] exclusivement sa responsabilité à l'égard des assu[-]rés, *mais non opposable aux médecins.*

On remarquera que cette dernière disposition, br[i]sant le cadre dans lequel le corps médical s'es[t] plaint à tort ou à raison de se trouver enfermé pa[r] la loi, lui permet de pousser jusqu'à ses plu[s] extrêmes conséquences la théorie du libre choix e[t] de l'entente directe. Le Gouvernement est certai[n] qu'ainsi plus complètement rassurés encore les méde[-]cins apporteront aux assurances sociales toute leu[r] collaboration.

Nous ajouterons que la répartition de la cotisatio[n] totale de 10 % ne figure pas dans la loi elle-même[;] elle a seulement été indiquée dans les travaux pré[-]paratoires. Il nous paraît, après un nouvel examen[,] qu'il est possible de réduire légèrement la partie d[e] ces cotisations afférente à l'invalidité et d'augmente[r] d'autant, si besoin est, celle relative aux risques d[e] répartition (maladie, maternité, décès) ; cela don[-]nera un complément de sécurité au fonctionnemen[t] de cette partie de la loi.

Rôle de la mutualité.

Comme le premier rectificatif, le projet actuel me[t] la caisse départementale au rang des caisses pr[i]maires et limite ses attributions aux assurances-ma[-]ladie, maternité et décès pour les assurés qui ne son[t]

s affiliés aux autres caisses primaires fondées soit r les sociétés de secours mutuels, soit par des oupements d'assurés.

Cette réduction des attributions confiées aux isses départementales entraîne, pour les besoins de clarté d'exposition et aussi pour l'aménagement tionnel des risques, un remaniement général des spositions de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928.

On trouve dans le nouveau texte, à la base, pour risques de répartition, les caisses primaires fones soit par les sociétés de secours mutuels, soit par groupements spontanés et les caisses départemenles, puis à l'étage supérieur les caisses de réassunce, formées par des unions de sociétés de secours utuels, de groupements ou de caisses et assurant, ec 5 % des cotisations, une première compensaon que la Caisse générale de garantie complète ec 10 % des cotisations. Ces caisses de réassunce pratiqueront en outre l'assurance-invalidité, si les groupent au moins 100 000 assurés. Sinon elles evront à leur tour s'agréger en unions groupant au oins 100 000 assurés, et ce sont ces unions qui atiqueront l'invalidité, en se réassurant à leur ur pour ce risque, à concurrence de 10 % des tisations y afférentes, au fonds de majoration et solidarité. Ce système lie fortement, comme il onvient, la maladie et l'invalidité.

L'assurance-vieillesse revient soit aux caisses spéiales déjà visées à l'article 26 § 4 et à l'article 44, oit à la Caisse nationale des retraites.

Répondant à une demande maintes fois formulée ar les sociétés de secours mutuels, nous avons révu que les caisses fondées par elles pourront déider statutairement qu'elles ont le même conseil 'administration que la société fondatrice, à condiion que ce conseil comprenne au moins la moitié l'assurés. Elles peuvent aussi, si elles ont été approuées avant le 5 avril 1928, avoir la même cironscription que la société mère, c'est-à-dire sortir lu cadre départemental.

Dispositions spéciales au commerce et à l'industrie pour l'échelonnement des cotisations.

Le Gouvernement a estimé, vu la situation économique, qu'il fallait donner au commerce et à 'industrie un délai d'adaptation. *Il ne peut, d'autre part, être question de retarder l'octroi aux salariés des pleins avantages de la loi.*

Nous vous proposons de réduire les cotisations à 6 % en 1930, et à 8 % en 1931, tout en donnant les prestations intégrales à partir du 5 février 1930. Cet aménagement, évidemment désirable, sera possible grâce à la modification du plan financier de la loi dont il va maintenant être question.

Modification au plan financier.

D'après la loi du 5 avril 1928, le fonds de majoration et de solidarité prend à sa charge, à partir de la mise en application de la loi, le service des majorations et des bonifications de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, avec application du coefficient 3.

Pourtant, l'Etat ne transfère à ce fonds, aux termes de l'article 69 § 5-2°, que les crédits nécessaires audit service avec application du coefficient 2.

Ainsi l'Etat non seulement n'apporte aucune aide financière aux assurances sociales, mais il impose même au fonds de majoration et de solidarité une charge très lourde dans les premières années, que le budget de l'Etat aurait dû supporter si la loi des assurances sociales n'avait pas été votée.

Il y a là, évidemment, une situation anormale à laquelle il convient de remédier.

La loi de finances du 30 décembre 1928 a quadruplé ces majorations et bonifications de la loi du 5 avril 1910, et leur quintuplement a été envisagé pour l'exercice 1930 ou 1931. Dans cette dernière hypothèse, leur service représenterait une charge de 540 millions par an pour le budget de l'Etat.

En un mot, ce chiffre de 540 millions représente le minimum de la dépense annuelle que le budget de l'Etat aurait eu à supporter à titre permanent si, la loi des assurances sociales n'étant pas intervenue, la loi des retraites ouvrières de 1910 avait continué à produire ses effets.

Préoccupés de cette situation et désirant donner aux assurés de la loi de 1910 le quintuplement des majorations et bonifications si ardemment désiré par eux, nous proposons ferme ce quintuplement dès la mise en vigueur de la loi (5 février 1930). C'est là une des caractéristiques du projet actuel.

Nous proposons en contre-partie que la contribution annuelle de l'Etat au fonds de majoration et de solidarité prévue par l'article 69 § 5-2° soit fixée à forfait et à titre permanent au chiffre de 540 millions ; moyennant cette allocation, le fonds de majoration et de solidarité assumera la charge des majorations et bonifications quintuplées des retraites ouvrières.

Cette charge de la loi de 1910 absorbera complètement l'annuité de 540 millions au début, mais elle s'éteindra progressivement jusqu'en 1960, en créant des disponibilités croissantes.

Grâce à cette ressource et, en outre, à l'abandon par l'Etat de la moitié qu'il s'était réservée de ses économies d'assistance (art. 69 de la loi du 5 avril 1928), le fonds de majoration et de solidarité peut assumer, en ayant recours à un compte d'attente, les charges nouvelles qui lui incombent aux termes du projet, c'est-à-dire :

a) Parer, dans la mesure où un changement provisoire dans la ventilation ne permettra pas d'y pourvoir, aux insuffisances des recettes résultant de la diminution des cotisations en 1930 et 1931 pour les professions autres que les professions agricoles ;

b) Doter, dans la mesure à fixer annuellement par un décret, le fonds spécial de l'assurance-vieillesse des assurés obligatoires de l'agriculture ;

c) Assurer le doublement des versements de cotisation-vieillesse des assurés facultatifs de l'agriculture ;

d) Majorer de 30 %, avec un maximum de 3 francs par mois, les cotisations-maladie des assurés obligatoires et facultatifs de l'agriculture.

La note de calculs annexe confirme ces indications.

Le compte d'attente fera appel pour alimenter sa trésorerie au fonds de capitalisation vieillesse. L'article 86 du projet traite des conditions dans lesquelles les emprunts nécessaires à ce fonds seront contractés et remboursés. Il a été rédigé de manière à les limiter strictement aux opérations relatives à l'assurance agricole (art. 79 et 84) et à donner aux caisses d'assurance-vieillesse, qui feront les prêts sur leurs fonds de capitalisation d'assurance sociale, les garanties les plus complètes.

Sans doute reste-t-il dans ce plan financier un élément d'incertitude. Il réside dans le nombre supposé des assurés facultatifs de l'agriculture. Le chiffre indiqué, 1 100 000, a paru raisonnable. Il peut évidemment être contesté. Certains le trouvent beaucoup trop élevé pour les premières années. Dans ce cas, il y aurait des disponibilités supérieures à celles qui ont été envisagées, ce qui per-

mettrait de faire face aux dépassements des années ultérieures. Mais le dépassement dans l'ensemble serait réel que les ressources nouvelles à prévoir de ce chef n'excéderaient pas 116 francs par an et par assuré. Le Parlement ne se laissera certainement pas arrêter par ce risque très limité, qui, s'il devenait une réalité, aurait pour heureuse contre-partie la constatation d'une adhésion plus complète des petits exploitants agricoles à l'assurance facultative.

Salaire-limite.

Des vœux tendant au relèvement du salaire-limite pour l'entrée et le maintien dans l'assurance ont été exprimés de différents côtés.

Nous étions très désireux, d'autre part, d'amender une disposition qui paraît de nature à créer des difficultés hors de proportion avec son intérêt ; à savoir le maintien à la frontière de l'assurance d'une catégorie importante de travailleurs toujours prêts à franchir cette frontière dans un sens ou dans l'autre, selon les variations de leur salaire et de leur situation de famille.

Tenant compte de cette considération et de la hausse des prix survenue depuis 1927, nous vous proposons de fixer le salaire-limite d'entrée à 22 000 francs, avec prise en considération des charges de famille, à raison d'une augmentation de 2 000 francs par enfant à charge pour les familles de quatre enfants et plus.

Nous pensons aussi que ce sera une simplification précieuse et somme toute justifiée que de fixer au même chiffre de 22 000 francs le salaire-limite donnant lieu à cotisation. Un salaire imposable différent du salaire d'entrée est une cause de complications que les travaux de rédaction du règlement d'administration publique ont bien mise en évidence et qu'il faut, à notre avis, supprimer.

On trouvera ci-après le commentaire par article des dispositions proposées en tant qu'il n'a pu trouver place dans l'exposé général.

ARTICLE PREMIER

Trois modifications sont apportées à l'article 1er de la loi :

1° Pour les raisons précédemment exposées, le chiffre du salaire-limite des salariés susceptibles de bénéficier de l'assurance obligatoire est porté à 22 000 francs pour les salariés n'ayant pas d'enfant à charge, ce chiffre s'augmentant de 2 000 francs par enfant à partir du quatrième à la charge de l'assuré.

2° Les modifications proposées dans le projet de loi rectificatif n° 168, article 1er, en ce qui concerne la situation des enfants vis-à-vis des assurances sociales, sont reprises intégralement.

Il s'agit d'abord des enfants soumis à l'obligation scolaire, qui peuvent être employés à des travaux salariés dans les exploitations ou établissements autres que ceux limitativement énumérés au livre 2 du Code du travail. C'est le cas notamment des enfants travaillant en dehors des heures de classe à des travaux agricoles. Il apparaît excessif, dès l'instant que ces enfants auront droit aux soins médicaux et pharmaceutiques du chef de leurs parents, si ceux-ci sont salariés, de les soumettre, ainsi que l'employeur, au versement des contributions obligatoires.

Il s'agit ensuite des enfants qui travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci, sans recevoir de rémunération en argent. Il apparaît non moins excessif de placer ces enfants, même lorsqu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, sous le régime des assurances sociales, et d'imposer ainsi à leurs parents une double charge, en tant qu'employeurs et parents des assurés. Cette disposition intéresse tous les petits employeurs, qu'ils appartiennent ou non aux professions agricoles, comme tous les artisans. La Fédération des petits commerçants a appelé spécialement l'attention des pouvoirs publics, à l'instar des grands groupements agricoles, sur l'intérêt qu'il y avait à ne pas imposer au budget familial une charge supplémentaire pour l'affiliation aux assurances sociales des enfants qui sont ainsi les collaborateurs de leurs parents.

3° La troisième modification apportée à l'article 1er intéresse les ouvriers frontaliers, c'est-à-dire ceux qui, ayant leur résidence à proximité de la frontière et venant travailler régulièrement en France, ne sont pas susceptibles, dans les termes de la loi actuelle, de bénéficier des assurances sociales, tout en étant astreints à la retenue de 5 % sur leur salaire, et en obligeant leurs patrons à faire également le versement de 5 %.

Les organisations patronales et ouvrières des régions frontière ont signalé au Gouvernement les inconvénients, selon eux très graves, d'une pareille exclusion.

En vue de leur donner une satisfaction que le Gouvernement estime justifiée, on a prévu que les salariés des pays-frontière travaillant d'une façon permanente en France pourraient, bien que résidant hors de France, bénéficier des assurances sociales, à la condition, toutefois, qu'une convention ait été passée à ce sujet avec leur pays d'origine ; elle paraît en effet nécessaire pour fixer les conditions d'attribution des prestations et du contrôle du service médical dans les pays où résideront les ayants droit.

ARTICLE 2

L'article 2 est l'objet de trois modifications principales :

1° L'office d'assurance est substitué à la caisse départementale pour l'encaissement de la double contribution. Les organisations mutualistes ont été unanimes à réclamer que l'office départemental ou interdépartemental, organe administratif, fût chargé du recouvrement des contributions patronales et ouvrières et de la ventilation de ces contributions entre les différents organismes d'assurances. Les représentants de la mutualité craignent en effet que ces attributions, confiées par le texte actuel de la loi du 5 avril 1928 à la caisse départementale, ne donnent à celle-ci une prépondérance sur les caisses primaires du département. Les organisations patronales se sont d'ailleurs ralliées pleinement à la demande des mutualistes en vue de la simplification des formalités de versement pour l'employeur.

L'office départemental ou interdépartemental recevra ainsi à la fois les relevés de salaires et les versements correspondants. Le contrôle de l'envoi des cotisations se trouvera de ce fait facilité.

La substitution de l'office à la caisse départementale pour ces opérations entraîne un certain nombre de modifications aux articles 28 § 1er, 32 et 68 § 5 de la loi du 5 avril 1928.

2° On a donné aux assurés des professions autres que les professions agricoles, sous réserve des conditions à fixer par un décret, la faculté, pour les salariés intermittents justifiant annuellement d'au moins 120 journées de travail salarié, d'effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération.

Un assez grand nombre de salariés, tels ceux de

industries saisonnières, du spectacle, etc., travaillent moins de 240 jours par an. Il est indispensable qu'on leur donne la faculté de compléter leurs versements pour les jours où ils ne travaillent pas ; sinon ils ne pourraient, au moment de la maladie, justifier du nombre de cotisations journalières donnant droit aux prestations.

3° Dans le même ordre d'idées et sous la même réserve des conditions à fixer par un décret, on a prévu la faculté pour les assurés obligatoires d'opérer des versements facultatifs en ce qui concerne les journées qui, par suite de maladie ou de chômage, ne donnent pas lieu au payement des cotisations.

Il se peut, en effet, qu'un assuré désire maintenir ses droits pendant les journées de maladie qui ne donnent pas lieu à indemnité (cinq premiers jours de la maladie, cas où l'assuré ne remplit pas les conditions de versement ou d'incapacité absolue de travail) ; il convient de lui en laisser la possibilité.

De même, l'assuré qui ne remplira pas les conditions pour bénéficier de la garantie-chômage, soit qu'il soit seulement en chômage partiel, soit pour toute autre cause, doit conserver la possibilité de se protéger lui-même pour l'avenir en effectuant les versements qui lui donneront droit ultérieurement aux prestations.

Les versements ci-dessus prévus devront être égaux à 10 % du salaire moyen journalier, tel qu'il sera défini par le règlement d'administration publique.

ARTICLE 4

Les modifications à apporter à cet article ont été expliquées dans l'exposé général.

ARTICLE 7

La modification apportée à l'article 7 résulte des modalités nouvelles prévues à l'article 4 pour le service des prestations. Au cas où des conventions n'interviendraient pas entre caisses et syndicats médicaux, il ne saurait appartenir à ces syndicats d'exercer un contrôle sur les services techniques de ces caisses. Bien entendu, un tel contrôle ne saurait être exercé que par des membres du corps médical, mais il est légitime qu'il soit effectué, en l'absence de conventions, par les médecins désignés par chaque caisse.

ARTICLE 26

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 26 modifie complètement dans la forme et sensiblement quant au fond les dispositions actuelles de la loi. Nous avons indiqué précédemment les idées générales dont elle s'inspire.

Les caisses d'assurances sociales comprendraient quatre catégories de caisses :

1° Les caisses primaires qui seraient chargées des assurances maladie, maternité, décès, et qui dispenseraient les soins d'invalidité à leurs adhérents pour le compte de l'organisme d'assurance-invalidité. Le mot *primaire* n'a été employé que pour les caisses ainsi définies ;

2° Les caisses de réassurance fondées par les caisses primaires en vue de la compensation des risques couverts par ces caisses et éventuellement de la gestion de l'assurance-invalidité lorsque lesdites caisses de réassurance grouperaient au moins 100 000 assurés ;

3° Les unions constituées par les caisses de réassurance pour la gestion de l'assurance-invalidité et devant grouper 100 000 assurés au moins ;

4° Les caisses d'assurance-vieillesse qui seront gérées soit par les caisses autonomes mutualistes de retraites, soit par les anciennes caisses de retraites ouvrières devenues caisses d'assurances sociales, soit par des caisses patronales de retraites admises à réaliser ces assurances ; une section spéciale de la Caisse nationale des retraites fera l'assurance-vieillesse des assurés non affiliés à une caisse des catégories précédentes.

Aucune modification sensible n'est apportée au texte de la loi en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration des caisses primaires. Ce conseil comprendrait 18 membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus, au moins 6 employeurs, ces derniers étant toutefois désignés directement par les employeurs d'assurés affiliés à chaque caisse, et seulement dans les caisses ayant passé des contrats avec des syndicats professionnels de praticiens, deux praticiens choisis sur une liste présentée par ces syndicats, ainsi que l'avait prévu la loi du 5 avril 1928. Rien ne serait changé aux termes de la loi pour la composition du Conseil d'administration des caisses fondées par des groupements d'assurés.

De même que les sociétés de secours mutuels auront la faculté, conformément à l'article 260 § 3 du règlement d'administration publique du 30 mars 1929, de décider qu'elles auront le même Conseil d'administration que celui de la caisse d'assurances sociales fondée par elles, de même et inversement, il a été prévu que les caisses fondées par des sociétés de secours mutuels pourraient décider statutairement qu'elles seront administrées par le Conseil d'administration de la société fondatrice, à la condition que ce Conseil comprenne parmi ses membres au moins la moitié d'assurés appartenant à la caisse.

On a tenu compte, en ce qui concerne les délais relatifs à la présomption d'affiliation et à la constitution des caisses visées à l'article 26 § 4 et à l'article 44, des dispositions récemment votées par le Parlement et repris ici la proposition du projet n° 454 ouvrant à l'assuré la faculté de dénoncer la présomption d'affiliation dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur de la loi.

Les assurés qui n'auront fait choix ou ne seraient présumés faire choix d'aucune caisse pour l'un ou l'autre des risques seront affiliés d'office, pour les assurances-maladie, maternité et décès, à la caisse départementale, pour l'assurance-invalidité soit à la caisse à laquelle serait réassuré l'organisme dont il dépendrait pour l'assurance-maladie, soit à l'Union constituée par cette caisse, et en ce qui concerne le risque-vieillesse, à la Caisse nationale des retraites.

ARTICLES 27, 28 ET 29

Pour ces articles, les modifications apportées sont des ajustements de pure forme tendant à les mettre en harmonie avec les autres dispositions du projet.

ARTICLE 32

Les modifications proposées sont la conséquence de celles qui ont été expliquées pour l'article 26. On retient 15 % aux caisses primaires, dont 5 % pour la caisse de réassurance et 10 % pour la Caisse générale de garantie. On retient également 10 % aux caisses d'invalidité, au profit de ce dernier organisme.

ARTICLE 33

On a repris les dispositions du projet rectificatif n° 168 permettant aux caisses d'assurance d'employer le solde disponible de leurs excédents de recettes ou d'actif, jusqu'à concurrence des 3/4, à distribuer des ristournes à leurs adhérents.

Cette mesure répond aux desiderata exprimés par les groupements mutualistes et agricoles.

Les caisses resteront libres d'affecter aux emplois prévus à l'article 33 §§ 3 et 4 la fraction du solde qui n'aura pas été ainsi utilisée.

ARTICLE 37

La modification apportée à l'article 2, en ce qui concerne le chiffre du salaire-limite, entraîne une modification parallèle à l'article 37 relative à l'assurance facultative.

Les caisses primaires seront libres de pratiquer ou non l'assurance facultative. La caisse départementale, la caisse de réassurance de la caisse départementale ou l'union correspondante et la section spéciale de la Caisse nationale des retraites devront pratiquer cette assurance pour les risques qu'elles couvrent respectivement.

ARTICLE 38

Deux modifications principales sont apportées à l'article 38 :

1° Il a semblé opportun d'ouvrir l'assurance facultative pour le risque-vieillesse à toute personne, par ailleurs qualifiée et ayant moins de soixante ans, le délai minimum de dix ans de versements n'étant réduit que pour ceux qu'il conduirait au delà de soixante-cinq ans.

2° On a réduit à 80 francs par an la cotisation minimum de l'assurance facultative pour la vieillesse. Ce chiffre correspond au 1 % d'un revenu de 8 000 francs, et répond aux désirs de l'agriculture.

ARTICLE 40

Cet article a été légèrement modifié en vue de le mettre en concordance avec les dispositions du projet concernant la possibilité pour les assurés des professions agricoles de racheter leur contrat d'assurance-vieillesse.

ARTICLE 41

Des dispositions spéciales étant prévues pour les assurés facultatifs des professions agricoles, le nombre des bénéficiaires des dispositions générales de l'assurance facultative se trouvera d'autant réduit ; il sera même considérablement réduit du fait que l'assurance facultative devait se recruter principalement parmi les travailleurs des professions agricoles. Il n'est plus ainsi nécessaire de réserver sur les ressources du fonds de majoration, en faveur des assurés facultatifs, le minimum de 5 millions de francs prévu au paragraphe 3 de l'article 41 pour la majoration des pensions des intéressés.

On a pu, dans ces conditions, laisser à un décret annuel le soin de fixer la somme à réserver sur le fonds de majoration en faveur des assurés facultatifs autres que ceux des professions agricoles.

ARTICLE 44

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse devenant un organisme important d'assurance sociale-vieillesse, le paragraphe 2 de l'article 44 ne répond plus à la réalité. Nous l'avons supprimé, ce qui supprime les conseils d'administration des sections locales de la Caisse. Mais nous avons introduit dans l'article 26 une disposition aux termes de laquelle le conseil supérieur de la Caisse, quand il délibérera sur des questions d'assurance sociale, devra s'adjoindre six membres, désignés par le Conseil supérieur des assurances sociales, dont trois assurés au moins.

ARTICLE 47

La modification apportée à cet article réalise quintuplement des allocations et bonifications accordées par l'Etat aux assurés des retraites ouvrièr dont nous avons parlé dans l'exposé général.

ARTICLE 49

La modification que nous demandons pour c article tend à placer sous le régime de l'article de la loi, c'est-à-dire à laisser provisoirement so le régime des législations et réglementations les co cernant pour les risques couverts par les assurance sociales, tous les salariés qui actuellement bénéf cient d'un régime spécial de retraites, en vertu d dispositions d'une loi ou d'un décret.

Il ne s'agit d'ailleurs pas de modifier l'esprit da lequel a été rédigé l'article 49 susvisé.

Le législateur a entendu, en effet, comprend dans cet article tous les salariés qui se trouve actuellement placés sous un régime spécial retraites. Mais il a fait une énumération des diff rentes catégories de bénéficiaires de régimes part culiers qui est nécessairement limitative et qu'il co vient de compléter.

Au nombre des bénéficiaires de régime de retrait qui doivent rester momentanément en dehors d régime général des assurances sociales — so réserve des dispositions de la loi de coordinatio devant intervenir aux termes du paragraphe 2 d l'article 49 précité, — il y a tout d'abord les pe sionnés civils et militaires, et notamment l retraités militaires proportionnels pour ancie neté de service qui, avant l'âge de soixante an peuvent être occupés comme salariés dans une pr fession soumise aux obligations des assuranc sociales. Il y a également les salariés des caiss d'épargne, lorsque ces caisses ont été autorisée conformément à l'article 10 § 3 et 4 de la loi d 5 avril 1910, à instituer un régime spécial retraites en faveur de leur personnel.

D'autre part, il convient d'ajouter à cette lis les bénéficiaires de la loi du 28 juillet 1928, qui eu pour objet l'insertion de clauses relatives a statut du personnel dans les cahiers des charges de concessions de gaz et d'électricité ; aux termes d cette loi, les cahiers des charges annexés aux acte de concession, de production ou de distribution d gaz et d'électricité doivent contenir des clauses fixan la statut du personnel, et les règlements de retraite établis ou à établir doivent faire l'objet d'une auto risation par décret dans les conditions prévues au paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la loi sur le retraites ouvrières. De ce fait, le personnel auqu s'applique la loi du 28 juillet 1928 précitée va trouver bénéficiaire de régimes particuliers retraites analogues à ceux dont peuvent jouir le salariés de l'Etat, des départements et des commune en vertu dudit article. Dans ces conditions, le pe sonnel dont il s'agit doit être compris au nomb des catégories visées à l'article 49 de la loi sur le assurances sociales.

Il y a lieu enfin de faire état des dispositions sp ciales qui régissent, en ce qui concerne les retraite le personnel de certains établissements, telle Banque de France. Le personnel titulaire mascul de cette institution jouit d'un règlement de retrait résultant de décrets particuliers et actuellement n'est pas soumis aux obligations générales de la l sur les retraites ouvrières.

En vue d'éviter une énumération trop longue

ısceptible d'être incomplète à l'article 49, nous emandons simplement qu'on ajoute aux catégories personnel visées à cet article « tous autres salaés bénéficiaires d'un régime spécial de retraite en ertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ».

ARTICLE 55

La suppression proposée de l'article 55 tend simement à incorporer les dispositions de cet article oncernant le livre de paye des exploitants agricoles, ans le nouveau titre VII relatif aux dispositions écıales aux professions agricoles.

ARTICLES 65 ET 68

Les modifications prévues pour ces articles sont r conséquence de la réduction des attributions des aisses départementales et de l'assimilation de ces aisses aux caisses primaires. Du fait de ce changeent d'attribution, il convient de confier aux offices épartementaux et interdépartementaux les opéraons de recouvrement, de ventilation et de créditeent des cotisations revenant aux caisses et de bien réciser qu'il leur appartient de contrôler les opéraons des caisses et d'une manière générale d'asırer le fonctionnement régulier de la loi.

Pour les opérations de recouvrement des cotisaons, l'office devra avoir un caissier. Il sera nommé ar arrêté interministériel et pourra être un préosé de la Caisse générale de garantie.

Une dernière modification à l'article 60 tend mplement à supprimer, à la fin du paragraphe 5, s mots « de conciliation » appliqués à tort, à la ommission visée audit paragraphe, commission qui 'est autre que la commission cantonale prévue à 'article 6 de la loi du 5 avril 1928.

ARTICLE 69

Cet article comporte deux modifications :

1° Il fixe forfaitairement à 540 millions, ainsi ue nous l'avons précédemment indiqué, et aux ois quarts de cette somme pour la première année chiffre de la contribution annuelle de l'État à la aisse générale de garantie.

Nous rappelons que, comme nous l'avons expliqué lus haut, cette somme correspond à la charge u'aurait supportée le budget de l'État du fait de application de la loi de 1910 et des lois subséuentes si la loi des assurances sociales du 5 avril 928 n'avait pas été votée ;

2° Il reprend la disposition du projet rectificatif 168 qui tendait à doter le fonds de majoration es économies qui pourront être réalisées par l'État ır les dépenses d'assistance du fait du fonctionneıent des assurances sociales, en attribuant à ce onds la totalité et non pas la moitié de ces écoómies.

ARTICLE 75

Les explications nécessaires ont été fournies dans exposé général.

TITRE VII

Dispositions spéciales aux professions agricoles.

Ce titre nouveau groupe les dispositions spéciales oncernant les professions agricoles et forestières égies par les lois des 15 juillet 1914, 14 décembre 922 et 30 avril 1926 relatives aux accidents de avail.

Il est bien entendu, et l'on s'est efforcé de le faire ressortir clairement, que, sous réserve des dispositions particulières incluses dans ce titre, l'ensemble de la loi s'applique aux professions agricoles comme aux autres et que, par conséquent, les dérogations sont à interpréter dans leur sens strict.

ARTICLE 77

L'article 77 étend aux membres de la famille de l'exploitant habitant avec lui et travaillant pour lui sans recevoir de salaire en argent la dispense d'affiliation obligatoire, prévue pour les enfants seulement par l'article premier modifié.

Il reproduit d'autre part, dans son deuxième paragraphe, sans aucune modification, les dispositions de l'article 1er, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 5 avril 1928 concernant les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille.

ARTICLE 78

L'article 78 fixe les bases d'application de la loi aux salariés des professions agricoles. Il limite tout d'abord à 2 % des salaires, jusqu'à concurrence d'un salaire maximum de 22 000 francs, le montant de la double contribution, 1 % étant à la charge de l'assuré, 1 % à la charge de l'employeur. Cette double contribution est affectée exclusivement à l'assurance-vieillesse. Comme l'ont demandé les associations agricoles, elle sera versée par l'employeur soit directement, soit par l'intermédiaire de mutuelles agricoles d'un syndicat agricole ou d'une société de secours mutuels, à une caisse autonome d'assurances-vieillesse constituée dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, ou, si l'assuré n'a pas fait choix d'une de ces caisses, à la Caisse nationale des retraites.

Un prélèvement, fixé annuellement, et ne pouvant dépasser 20 %, sera effectué sur la double contribution au profit d'un fonds spécial géré par la Caisse générale de garantie. Ce fonds spécial, qui pourra recevoir en outre une dotation du fonds de majoration et de solidarité fixée annuellement par décret, sera destiné à majorer les rentes résultant des versements opérés aux comptes individuels d'assurance-vieillesse.

Il y a lieu de remarquer que l'exploitant agricole, au lieu d'effectuer ses versements à l'office départemental, les adressera à la caisse d'assurance-vieillesse à laquelle sera affilié chaque salarié. Il n'y aura ainsi, *suivant le vœu exprimé par les organisations agricoles*, aucun intermédiaire administratif entre l'employeur et l'organisme d'assurance pour la collecte des cotisations. Il appartiendra à cet organisme de transmettre à la Caisse générale de garantie le prélèvement de 20 % affecté à la constitution d'un fonds de majoration.

Il convient également de remarquer que le versement de l'employeur sera effectué non dans une caisse spéciale aux assurances sociales, mais dans une caisse autonome d'assurance-vieillesse constituée par application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1928.

Le fond spécial destiné à majorer les pensions de vieillesse des assurés des professions agricoles sera géré par la Caisse générale de garantie sous l'autorité d'un Conseil d'administration spécial. Ce conseil sera constitué en principe comme le Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie, c'est-à-dire qu'il comprendra comme ce dernier un tiers de représentants désignés par le Conseil supérieur des assurances sociales, par le ministre du

Travail et par le ministre des Finances, mais les deux autres tiers seront élus par les caisses autonomes d'assurance-vieillesse comprenant des assurés obligatoires des professions agricoles, et par les sociétés de secours mutuels auxquelles seront affiliés, pour l'assurance-maladie, ces mêmes assurés.

Il y a lieu d'observer que le fait, pour l'employeur d'effectuer ses versements à la caisse d'assurance-vieillesse sans passer par l'office des assurances sociales, n'aura pas pour effet de priver l'administration du contrôle qu'elle a le devoir d'exercer sur l'exécution de ses obligations. Il appartiendra à ladite caisse de transmettre à l'office, au fur et à mesure des versements, un relevé indiquant pour chaque employeur le montant des sommes acquittées pour chaque salarié. A l'aide de ces renseignements, l'office pourra vérifier si les employeurs ont effectivement adressé à la caisse les cotisations dues pour chacun des salariés employés.

Le paragraphe 7 de l'article 78 reproduit textuellement le paragraphe 8 de l'article 2 de la loi, qui base la cotisation des salariés et des exploitants agricoles sur un salaire forfaitaire moyen, chaque fois que le salaire n'est pas acquitté périodiquement ou uniquement en espèces.

ARTICLE 79

S'il n'a pas paru possible d'imposer dès le début aux salariés et aux exploitants de l'agriculture un versement global supérieur à 2 % des salaires, les organisations agricoles n'ont fait aucune difficulté à admettre l'obligation pour l'exploitant de contribuer à l'assurance du salarié lorsque celui-ci s'affilie pour la maladie, la maternité et le décès, à une société de secours mutuels.

L'article 79 du projet oblige, en conséquence, l'employeur agricole à verser une contribution égale à la cotisation acquittée par chacun de ses ouvriers ou employés qui s'assurent librement pour l'un des risques sus-visés. Toutefois, la contribution patronale est limitée à un maximum de 5 francs par mois.

En vue de favoriser le développement de ces assurances facultatives, et pour diminuer la charge tant des salariés que des exploitants, on a estimé indispensable d'appeler la Caisse générale de garantie à contribuer, sur le fonds de majoration et de solidarité, au payement des cotisations d'assurances. Il a été prévu que ledit fonds devrait majorer de 30 %, jusqu'à un maximum de 3 francs par mois, la double contribution du salarié et de l'employeur, cette subvention étant exclusive de toute autre.

Les salariés agricoles devront s'adresser, pour les assurances dont il s'agit, à une société de secours mutuels approuvée, fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898. Les sociétés de secours mutuels qui accepteront l'affiliation des intéressés seront tenues de se réassurer à des unions et ces unions seront obligées, à leur tour, de verser 5 % de l'ensemble des cotisations reçues à la Caisse générale de garantie, à un fonds de secours. Ce fonds de secours, géré dans les mêmes conditions que le fonds spécial prévu pour l'assurance-vieillesse, permettra d'allouer des subventions, à titre exceptionnel, aux organismes, mutualités ou unions qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, se trouveront momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Afin de donner une idée de ce qui peut être réalisé dans les milieux ruraux avec ce mode d'assurance, nous signalerons qu'avec un système analogue mais obligatoire pour l'employeur sans acte préalable du salarié, une caisse d'Alsace, bien gérée comprenant 500 exploitants, a déclaré fournir les prestations légales en Alsace avec une cotisation mensuelle de 16 francs par tête.

ARTICLE 80

Cet article reprend, en les étendant aux sociétés de secours mutuels ci-dessus visées, les dispositions de l'article 7 du projet rectificatif n° 168 relatif à la possibilité, pour les caisses spéciales aux assurés des professions agricoles, d'effectuer des dépôts à vue dans les institutions agricoles constituées conformément à la loi du 5 août 1920, dans la limite de l'encaisse autorisée.

ARTICLE 81

Les organisations agricoles ont revendiqué la possibilité de faire profiter l'agriculture des capitaux provenant des cotisations d'assurances des salariés agricoles. Elles ont demandé, à cet effet, de pouvoir placer les disponibilités et fonds de capitalisation des caisses spéciales aux assurés des professions agricoles en prêts à court, moyen et long terme aux institutions de crédits agricoles constituées conformément à la loi du 5 août 1920.

En vue de répondre à ce désir légitime, dans la mesure où de tels placements ne seraient pas de nature à affaiblir le taux de capitalisation desdites caisses, on a prévu que les investissements dont il s'agit pourraient être effectués dans les conditions de l'article 31, jusqu'à concurrence de 60 % de l'ensemble des fonds placés ou à placer.

ARTICLE 82

L'article 82 reprend également, en la modifiant légèrement, une disposition du projet de loi rectificatif n° 168 concernant la possibilité pour les salariés agricoles de racheter leur contrat d'assurance-vieillesse.

Les représentants de l'agriculture de la Commission spéciale des assurances sociales constituée au ministère du Travail avaient exposé la situation particulière d'un grand nombre d'assurés des professions agricoles qui, après avoir été soumis à l'assurance obligatoire, deviennent petits propriétaires et, en cette qualité, passent dans la catégorie des assurés facultatifs. Ils avaient insisté pour que des mesures fussent prises en vue de faciliter aux intéressés l'acquisition d'un bien rural et ils avaient demandé que les caisses eussent la possibilité de rembourser aux assurés la fraction de leurs versements affectée à la couverture des risques de capitalisation.

Pour répondre à cette préoccupation, il convient de permettre aux assurés âgés de moins de 30 ans, cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire, sous réserve d'une visite médicale favorable, d'obtenir le rachat de leur contrat d'assurance-vieillesse en vue de l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstruction d'exploitations rurales et d'habitations de travailleurs ruraux.

Toutefois, la valeur de ce rachat a été fixée aux trois quarts du capital constitutif des rentes portées au compte individuel des intéressés. Le quart restant sera pour moitié maintenu au compte individuel de l'assuré, et pour l'autre moitié transféré au fonds spécial créé pour l'assurance-vieillesse à l'article 78 § 6. Il a semblé, en effet, qu'il y avait lieu de ne pas priver l'assuré agricole de la totalité

es éventuelles inscrites à son compte ; des cir-slances malheureuses peuvent lui faire perdre ploitation acquise à l'aide des fonds provenant son compte d'assurance ; il est ainsi prudent, en d'éviter qu'il ne tombe à la charge de l'assis-ce alors que ses versements d'assurance devaient protéger de la misère à l'heure de la vieillesse, maintenir ses droits à une partie des rentes con-iées et de l'inciter ainsi à continuer ses verse-its pour augmenter l'importance de sa pension. s on a voulu d'autre part, à la fois dans un timent de solidarité et pour équilibrer le risque l'option consentie constitue pour l'assurance, ıpeler, au moment où il quitte l'assurance obli-oire, à venir en aide aux bénéficiaires de cette urance par le versement d'une partie de la valeur rachat, soit le huitième, au fonds spécial d'assu-ce-vieillesse des assurés agricoles.

ARTICLE 83

L'article 55 de la loi du 5 avril 1928 impose aux ploitants agricoles l'obligation de tenir ou de faire ir un livre de paye sur lequel doit être inscrit le ntant de tous les salaires versés à chacun de rs ouvriers au fur et à mesure de leur payement isi que le montant des retenues auxquelles ces aires doivent avoir donné lieu.

Cette disposition n'a pas manqué de soulever de ves protestations dans l'agriculture, en raison de difficulté qu'éprouvent les agriculteurs, du fait ème des conditions d'exploitation rurale, de tenir, une façon régulière, une comptabilité des salaires. autre part, en vue de permettre le contrôle néces-ire à l'application de la loi, on ne saurait songer se priver des moyens de preuves susceptibles établir les droits des salariés. Mais il semble pportun, pour ne pas troubler le fonctionnement urnalier de la vie agricole, d'apporter tous les mpéraments et tous les adoucissements conciliables ec les nécessités du contrôle à l'obligation inscrite l'article 55 de la loi précitée.

Déjà le Conseil d'Etat, justement préoccupé de épondre au désir légitime des agriculteurs sur ce oint, a prévu à l'article 132 du règlement d'admi-istration publique du 30 mars 1929 (1) qu'un rrêté, pris de concert par le ministre du Travail et ministre de l'Agriculture, fixerait les conditions ans lesquelles serait tenu le livre de paye institué l'article 55 susvisé, et que cet arrêté pourrait pré-oir la substitution au livre de paye de tous autres ocuments répondant au même objet, tels que les arnets de travail ou les feuilles de paye collectives u individuelles. Cette possibilité de substitution a té prévue d'une façon formelle à l'article 83 nou-eau. En outre, on a dispensé de toute obligation oncernant la justification des salaires les exploitants ffiliés à une société de secours mutuels spéciale aux ssurances des professions agricoles, c'est-à-dire nembres honoraires ou participants d'une telle ociété lorsqu'elle satisfera à des conditions détermi-ées par décret.

On a voulu ainsi faire confiance aux agriculteurs, n admettant qu'une organisation qualifiée, suscep-ible d'exercer dans des conditions moins adminis-ratives et à la faveur de rapports familiers un con-rôle délicat, donnerait à l'Administration une arantie suffisante en ce qui concerne l'observation ar l'employeur de ses obligations.

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 963-1025.

Les organisations agricoles ont d'ailleurs affirmé de la façon la plus nette que, tout en désirant la plus grande liberté possible sur le terrain adminis-tratif, elles ne cherchaient nullement à se soustraire aux contrôles légitimes, et il est bon de prendre acte, ici, de leur déclaration.

ARTICLE 84

Cet article concerne les bénéficiaires de l'assu-rance facultative. Ceux-ci devront s'adresser, pour l'assurance-vieillesse, à une caisse autonome mutua-liste, et pour les assurances-maladie, maternité et décès, à une société de secours mutuels. Il a été prévu que leurs versements bénéficieraient des majo-rations suivantes, à la charge du fonds de majo-ration et de solidarité de la Caisse générale de garantie :

1° Majoration égale au versement, dans la limite de 60 francs par an, pour l'assurance-vieillesse ;

2° Majoration de 30 %, dans la limite de 3 francs par mois, pour l'assurance-maladie.

Cette contribution de l'Etat donnée aux petits exploitants agricoles est une des caractéristiques du projet. Le Gouvernement en attend des résultats heureux pour notre économie nationale.

ARTICLE 85

La nécessité de réduire au minimum la cotisation des salariés et des exploitants agricoles, en vue de ne pas augmenter sensiblement les charges de l'agri-culture, oblige le Gouvernement, pour l'instant, à laisser provisoirement le risque-invalidité en dehors du cadre des assurances sociales en ce qui concerne les salariés des professions agricoles

ARTICLE 86

L'exposé général et la note de calcul annexe donnent les explications nécessaires.

Telles sont, Messieurs, les modifications ou addi-tions que le Gouvernement envisage d'apporter à la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en vue de mettre cette loi en harmonie tant avec les besoins de la vie agricole qu'avec les exigences de la pratique commerciale et industrielle. Nous vous demandons de vouloir bien les adopter dans le plus rapide délai afin qu'elles puissent entrer en application en même temps que la loi du 5 avril 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, par le ministre des Finances, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre de l'Agri-culture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE 1er. — Les articles 1er à 74 inclus de la loi du 5 avril 1928, sur les assurances sociales, sont modifiés comme suit :

Article 1er. — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 22 000 francs.

» Le chiffre-limite est augmenté de 2 000 francs par

enfant à partir du quatrième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi.

» Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par l'article 1er du livre II du Code du travail et les enfants qui travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci, sans recevoir de rémunération en argent ne rentrent pas dans la catégorie des assurés obligatoires. »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Les salariés étrangers ayant leur lieu de résidence à l'étranger à proximité de la frontière et leur lieu de travail permanent en France, pourront, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine, bénéficier du régime du paragraphe 4 ci-dessus. »

Art. 2. — Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par un versement égal à 10 % du montant global des salaires jusqu'à concurrence du maximum de 22 000 francs : 5 % à la charge de l'assuré retenus lors de sa paye et au moins une fois par mois, 5 % à la charge de l'employeur à qui incombe, quelle que soit la durée d'occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, le versement de cette double contribution sous forme de vignettes, timbres, timbres mobiles, chèques postaux ou autre mode de libération à déterminer par le règlement général d'administration publique prévu par l'article 73 de la présente loi.

» 2. Le versement de cette double contribution est effectué à l'office départemental ou interdépartemental dans les dix premiers jours de chaque mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

» Les employeurs du commerce et de l'industrie, autorisés à cet effet, auront la faculté d'opérer dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le versement de la double contribution, à condition de verser, dans les dix premiers jours de chaque mois, une provision dans les conditions et sous les garanties déterminées par le règlement d'administration publique.

» Les employeurs qui n'ont pas effectué les versements prescrits dans les délais fixés sont passibles, à compter du premier jour du mois dans lequel le payement était exigible, d'intérêts de retard calculés au taux de 0,50 % par mois, sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-après.

» Suivant le cas, le décompte du nombre ou du montant des cotisations ouvrant droit à l'assurance sera arrêté à la fin du mois ou du trimestre qui précèdent le début de la maladie ou de l'accident. »

Le paragraphe 4 est supprimé (1).

Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« 8. Les assurés autres que ceux des professions agricoles qui, en dehors des cas prévus à l'article 21, ne se livrent que par intermittence à un travail salarié pourront, dans les conditions à fixer par un décret, effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération sans cesser d'être considérés comme des assurés obligatoires, à condition qu'ils justifient annuellement d'au moins 120 jours de travail salarié et que ces versements soient au moins égaux, pour chaque journée de travail, à 10 % du salaire moyen journalier défini par le décret. »

Le paragraphe 9 suivant est ajouté :

« 9. En vue d'éviter de perdre leurs droits, les assurés obligatoires peuvent, dans les conditions à fixer par un décret, effectuer des versements facultatifs pour les journées de maladie ou de chômage qui ne donnent pas lieu au payement des cotisations. Ces versements doivent être égaux à 10 % du salaire moyen journalier défini pa décret. »

---

(1) Voir article 78 nouveau.

Art. 4. — Les deux paragraphes suivants sont ajou

« 10. Les caisses qui ne pourront pas conclure avec syndicats médicaux les conventions prévues par le p graphe 4 ci-dessus seront assujetties à un tarif arrêté leur proposition par la Commission tripartite prévu l'article 7 § 5 et homologué par l'Office national assurances sociales. Ce tarif fixera exclusivement la ponsabilité de la caisse à l'égard des assurés et ne pas opposable aux médecins.

» 11. Pour les soins ne comportant ni interven chirurgicale ni hospitalisation, le coût des prestat médicales et pharmaceutiques à la charge de la ca qu'elles soient délivrées en nature ou remboursées argent, ne pourra pas dépasser un maximum forfai par journée de maladie dûment constatée.

» Toutefois, ce maximum forfaitaire ne sera pas ap cable lorsque le médecin traitant et la caisse, cel déléguant un médecin si elle estime qu'un examen tradictoire s'impose, estimeront d'un commun accord la maladie exige un traitement spécial, ou si en ca désaccord il en est ainsi décidé par la Commission t nique prévue à l'article 7 § 3.

» Le maximum forfaitaire sera arrêté chaque an pour l'ensemble des caisses par l'Office national des a rances sociales ; il sera égal à 10 % de la moye générale des salaires quotidiens ayant l'année précéd donné lieu à cotisation.

» Les caisses pourront dépasser le maximum fo taire, mais sous leur responsabilité et sans pouvoir appel à la réassurance pour les excédents de dépe correspondants. »

Art. 7. — Le paragraphe 1er est modifié comme s

« 1. La caisse exerce un contrôle général sur semble des services, les administrations hospitalières leurs établissements. S'ils ont passé des conventions la caisse, les syndicats professionnels contrôlent mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur propre initiative, la façon dont les services techni sont assurés. A défaut de convention entre les ca et les syndicats professionnels, le contrôle technique assuré par les médecins désignés par la caisse. »

Art. 26. — L'article 26 est modifié comme suit :

« 1. La gestion des assurances-maladie, mater décès, et le service des soins aux invalides sont con dans le cadre départemental ou dans le cadre des dé tements formant la circonscription de l'office, à caisses primaires constituées pour les assurés adhér et les membres de leur famille, soit par les sociétés secours mutuels et unions de sociétés de secours mut régies par la loi du 1er avril 1898, soit par les syndi professionnels et unions de syndicats régulièrement con tuées en application de la loi du 21 mars 1884, soit les caisses d'assurance ou de réassurance mutuelle a coles visées par la loi du 4 juillet 1900.

» Les assurés peuvent se grouper spontanément p la création d'une caisse primaire.

» Les caisses primaires peuvent se proposer excl vement l'assurance-maternité.

» 2. Les caisses primaires sont tenues de constituer e elles des caisses de réassurance départementales ou in départementales, réassurant les risques qu'elles couvr et réunissant au moins 25 000 assurés.

» Les caisses de réassurance doivent elles-mêmes, si e ne groupent pas au moins 100 000 assurés, former unions départementales, interdépartementales ou na nales dépassant ce chiffre.

» 3. La gestion de l'assurance-invalidité soins et p sions, est assurée soit par les caisses de réassurance elles groupent 100 000 assurés au moins, soit par le unions.

4. La gestion de l'assurance-vieillesse est assurée soit les caisses visées au paragraphe 5 ci-après et à l'ar- e 44 § 1er existant un mois avant la mise en appli- ion de la loi, soit par la Caisse nationale des retraites, ouvrira à cet effet une section spéciale dans ses itures.

5. Les caisses mutualistes de retraites ouvrières con- uées en application de la loi du 5 avril 1910 et les sses autonomes de la loi du 1er avril 1898 sont admises pratiquer l'assurance-vieillesse comme caisses d'assu- ces sociales. Les caisses de retraites ouvrières visées alinéas 3 et suivants de l'article 14 de la loi du avril 1910 pourront, à cet effet, soit se transformer s les conditions fixées par le paragraphe 6 ci-après en sse d'assurance admise à pratiquer l'assurance-vieil- se, soit fusionner avec une caisse existante, mais enue caisse d'assurance-vieillesse.

6. Les caisses primaires, les caisses de réassurance et rs unions sont constituées et administrées conformé- nt aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispo- ons de la présente loi. Elles fonctionnent pour la verture des risques et l'attribution des prestations dans conditions de la présente loi.

7. En ce qui concerne les caisses fondées par une iété de secours mutuels ou par un organisme bénéfi- re de l'article 40 de la loi du 1er avril 1898, l'as- blée générale comprend à la fois les assurés et les mbres qui participent aux autres services mutualistes l'organisme constitutif. Les assurés participant à ces vices ont droit à une voix supplémentaire pour les tions au Conseil d'administration.

8. Le Conseil d'administration des caisses d'assurances iales doit comprendre dix-huit membres au moins, oir :

a) La moitié au moins d'assurés élus ;

b) Sauf dans les caisses primaires et de réassurance dées par les assurés, au moins six employeurs. Les ployeurs membres du Conseil seront choisis par les ployeurs d'assurés affiliés à la caisse ;

c) Dans les caisses primaires ou de réassurance, à de membres honoraires admis par l'assemblée géné- avec ou sans payement de cotisation, deux prati- s choisis sur une liste présentée par les syndicats fessionnels prévus à l'article 4 et ayant passé une vention avec la caisse, et, à défaut de convention, isis par les autres membres.

9. Les caisses d'assurances sociales sont administrées 'origine par le Conseil d'administration de l'organisme les constitue jusqu'à la tenue de la première assem- générale des membres participants et honoraires, uelle élit, dans un délai de trois mois à compter de mise en vigueur de la présente loi, le Conseil d'ad- istration de la caisse.

Toutefois, les caisses fondées par des sociétés de ours mutuels peuvent décider statutairement qu'elles nt administrées par le Conseil d'administration de la iété de secours mutuels, à condition que ce Conseil nprenne parmi ses membres au moins la moitié d'as- és appartenant à la caisse.

Les caisses fondées par les sociétés de secours tuels approuvées avant le 5 avril 1928 auront la même onscription territoriale que lesdites sociétés.

10. L'assuré qui, trois mois avant la mise en appli- on de la loi, appartiendra en qualité soit de membre ticipant, soit de membre honoraire, à une société de urs mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi 1er avril 1898, est présumé, sauf désignation con- re de sa part dans un délai de deux mois à compter la mise en vigueur de la loi, faire choix de la caisse naire à laquelle cette société ou l'union dont elle fait tie se rattache par un lien effectif. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation.

» Est présumé, dans les mêmes conditions, faire choix de la caisse d'assurances sociales qui prend la suite des opérations d'une des caisses de retraites ouvrières visées au paragraphe 4, l'assuré appartenant à l'une de ces caisses.

» 11. Il est institué dans la circonscription de chaque office pour les assurances-maladie, maternité et décès, et pour le service des soins aux invalides, sous la déno- mination de caisse départementale ou interdépartementale, une caisse primaire ouverte à tous les assurés. Les dis- positions concernant le fonctionnement des caisses pri- maires sont applicables à cette caisse.

» A l'origine, le président et les membres du Conseil d'administration de la caisse départementale sont dési- gnés par le ministre du Travail. Il est procédé dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi à l'élection du Conseil d'administration définitif, conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

» 12. Pour l'examen des questions relatives à la sec- tion spéciale des assurances sociales de la Caisse natio- nale des retraites pour la vieillesse, la Commission supé- rieure de cette caisse s'adjoindra six membres désignés par le Conseil supérieur des assurances sociales, dont trois assurés au moins.

» 13. Les assurés qui n'ont pas fait choix ou ne sont pas présumés faire choix d'une caisse d'assurance pour l'un ou l'autre des risques sont affiliés d'office, pour les assurances-maladie, maternité et décès, à la caisse dépar- tementale prévue au paragraphe ci-dessus, pour l'assu- rance-invalidité à la caisse à laquelle est réassurée la caisse dont ils dépendent pour l'assurance-maladie ou à l'union correspondante, et pour l'assurance-vieillesse à la Caisse nationale des retraites (section spéciale des assu- rances sociales).

» 14. Les caisses visées au présent article n'ont pour objet que les assurances instituées par la présente loi.

» Elles assurent le service local des prestations soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires.

» 15. Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er avril 1898 est étendu aux caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900. »

Art. 27. — Les paragraphes 1er et 3 sont modifiés comme suit :

« 1. Les caisses d'assurances sociales doivent préalable- ment à leur fonctionnement être agréées par l'Office national des assurances sociales, conformément aux dis- positions déterminées par le règlement général d'adminis- tration publique, qui fixera également les conditions à remplir par les sections locales d'attribution de prestations.

» 3. Lorsqu'une caisse d'assurances sociales cesse de remplir ses engagements ou les conditions auxquelles est soumis son fonctionnement, ou lorsque des irrégularités ou un défaut d'équilibre sont constatés, l'agrément peut être retiré par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail à la demande de l'Office national et confor- mément à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales et sauf recours devant le Conseil d'Etat.

» *Art.* 28. — L'article 28 est modifié comme suit :

» 1. L'Office départemental ou interdépartemental transfère aux caisses d'assurances sociales, pour chacun des adhérents à ces caisses, la portion de cotisation affé- rente aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir ; il effectue au préalable, au profit des caisses de réassurance et de la Caisse générale de garantie, les prélèvements prévus aux articles 32, 69 et 70.

» 2. Il provoque le créditement par la Caisse générale de garantie des remises de gestion à allouer à chaque

caisse ; les bases d'attribution de ces remises sont fixées, en ce qui concerne chacun des risques assurés, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail après avis de l'Office national des assurances sociales. Les caisses rétrocèdent aux organismes ou sections chargés du service local des prestations une partie des remises de gestion ainsi attribuées.

» 3. Les caisses primaires et départementales, ainsi que les caisses de réassurance et d'invalidité peuvent se grouper en unions régionales et en une fédération nationale, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, telles que : organisations d'hygiène sociale, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite. »

Art. 29. — La première phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit :

« 2. Les caisses d'assurances sociales et de réassurance et leurs unions jouissent de la personnalité civile. »

Art. 32. — L'article 32 est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations qui doivent revenir aux caisses pour les assurances-maladie, maternité et décès, il est retenu, en vue de la compensation des risques, 15 %, dont 5 % au profit de la caisse de réassurance à laquelle est affiliée la caisse, et 10 % au profit de la Caisse générale de garantie. Il est retenu également 10 % au profit de ce dernier organisme sur les cotisations afférentes à l'assurance-invalidité (soins et pensions). »

Art. 33. — Le paragraphe 3 *bis* suivant est ajouté :

« 3 *bis*. Le solde susvisé afférent aux services de répartition peut en outre être employé, jusqu'à concurrence des trois quarts, à distribuer des ristournes aux assurés adhérents. »

Art. 37. — Les paragraphes 1er, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« 1. Les fermiers, cultivateurs, métayers non visés à l'article 77, artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition qu'ils soient de nationalité française et que le produit annuel de leur travail n'excède pas 22 000 francs, ainsi que les assurés visés à l'article 43 §§ 2 et 4, peuvent être admis facultativement en opérant des versements à l'une des caisses visées par les articles 26 et 44, dans les conditions énumérées par le présent titre, au bénéfice des assurances sociales.

» 2. Le chiffre limite est augmenté de 2 000 francs par enfant à partir du quatrième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi.

» 3. L'assurance facultative est pratiquée par la caisse départementale pour la maladie, la maternité et le décès, par la caisse de réassurance de la caisse départementale si elle groupe 100 000 assurés, ou à défaut par l'union à laquelle elle est affiliée, pour l'invalidité (soins et pensions) et pour la vieillesse par la Caisse nationale des retraites. Elle peut l'être par les autres caisses d'assurance et de réassurance et leurs unions pour les risques qu'elles couvrent respectivement. »

Art. 38. — Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« 1. Pour être admis dans l'assurance facultative en ce qui concerne les risques de maladie, maternité, décès et invalidité, l'assuré doit être âgé de moins de 50 ans et n'être atteint, d'après attestation médicale, d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité. »

La deuxième phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit :

« Toutefois,

» *a*) Les dispositions de la première phrase de l'article 17 relatives à la liquidation anticipée peuvent être appliquées ;

» *b*) Les assurés ayant plus de 50 ans lors de l[...] inscription ne seront assujettis à la condition de du[...] minima de dix ans de versements qu'autant que ce[...] condition n'aurait pas pour effet de retarder au delà [...] 65 ans l'âge de l'entrée en jouissance. »

Art. 40. — Le paragraphe 3 est modifié comme su[...]

« 3. Sous réserve des dispositions de l'article 82, [...] règlement ne peut consentir aux assurés aucune val[...] de rachat de leur contrat. »

Art. 41. — Le paragraphe 3 est modifié comme su[...]

« 3. Sur les ressources du fonds de majoration et [...] solidarité il est réservé, en faveur des assurés facultat[...] n'appartenant pas aux professions agricoles, une som[...] fixée annuellement par décret. »

Art. 44. — Le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 47. — Le paragraphe 4 est modifié comme su[...]

« 4. Le montant de l'allocation et de la bonificat[...] accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1[...] modifiée sera, dans les conditions de la loi de finan[...] du 29 avril 1926, quintuplé à compter de la premi[...] échéance qui suivra la mise en application de la prése[...] loi. »

Art. 49. — Le paragraphe 1er est modifié com[...] suit :

« 1. Les salariés de l'Etat, des départements, des co[...] munes, des chemins de fer d'intérêt général, des c[...] mins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'inté[...] général secondaires et d'intérêt local et des tramwa[...] les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de l[...] caisse autonome ; les inscrits maritimes et les agents [...] service général ainsi que tous les autres salariés bé[...] ficiaires d'un régime spécial de retraites en vertu des [...] positions d'une loi ou d'un décret demeurent respect[...] ment soumis aux législations ou règlements qui [...] régissent à l'égard des risques garantis par la prése[...] loi. »

Art. 55. — Supprimé (1).

Art. 65. — Le paragraphe 2 est modifié comme su[...]

« 2. Les employeurs sont tenus de recevoir à t[...] époque les inspecteurs mandatés par l'Office national, [...] offices départementaux et interdépartementaux, la Ca[...] générale de garantie et les fonctionnaires du cont[...] général du ministère du Travail, pour vérifier, dans [...] conditions qui seront déterminées par le règlement g[...] ral d'administration publique, l'affiliation de leur [...] sonnel aux assurances sociales et le montant des sala[...] payés par eux. »

Art. 68. — Au paragraphe 4, ajouter les deux ali[...] suivants :

« Le caissier de l'office départemental ou interdép[...] mental est nommé par arrêté des ministres du Tra[...] et des Finances. Il peut être un préposé de la Ca[...] générale de garantie.

» Les offices sont soumis au contrôle financier [...] représentants du ministre des Finances. »

Au paragraphe 5, la troisième phrase est mod[...] comme suit :

« Ils assurent le recouvrement et le créditement [...] sommes revenant aux caisses d'assurances sociales, [...] qu'aux fonds de majoration et de solidarité et de gar[...] et de compensation. Ils contrôlent les opérations des [...] caisses dans les conditions qui seront fixées par un d[...] contresigné par les ministres du Travail et des Fina[...] et établies de manière à fournir tant à l'Office nati[...] que par son intermédiaire à la Caisse générale de ga[...] tie les informations nécessaires. »

(*A suivre.*)

---

(1) Voir article 83.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.